



**HAL**  
open science

## Le “ modèle germanique ” Français

Armelle Lefebvre

► **To cite this version:**

Armelle Lefebvre. Le “ modèle germanique ” Français. Revue de Synthèse, 2009, 130 (2), pp.323-362.  
10.1007/s11873-009-0079-2 . hal-00497398

**HAL Id: hal-00497398**

**<https://hal.science/hal-00497398>**

Submitted on 5 Jul 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE « MODÈLE GERMANIQUE » FRANÇAIS

### Recherches sur le concept d'État de Hotman à Rousseau

Armelle LEFEBVRE\*

**RÉSUMÉ :** Le concept d'Allemagne permet de révéler, selon une approche « misologique », l'ampleur des désaccords ayant présidé à la définition du concept d'État en France. De ce dernier, l'on aborde divers emplois qu'illustrent des modèles d'État. Le « modèle germanique » opère ainsi dans un débat qui est le creuset de la connaissance politique moderne, avec ses apories : celles de la souveraineté externe, de l'ordre inter-étatique, de la confédération. L'article expose alors la relation entre les théories du droit public et la « continuité des assemblées » ; d'une certaine manière, le fondement de l'ordre politique. Au final, le droit public apparaît comme le transfert du pouvoir temporel à l'instituant, au collectif, et son affaiblissement, comme la raison d'être de l'étatisme.

**MOTS-CLÉS :** État, confédération, sémantique historique, « continuité des assemblées », théories du droit public, ordre politique germanique.

#### THE FRENCH "GERMANIC MODEL" Research on the concept of State from Hotman to Rousseau

**ABSTRACT :** *The concept from Germany permits us to reveal, in keeping with a "misological" approach, the amplitude of the disagreements which presided over the definition of the concept of State in France. From the latter we approach diverse usages which illustrate models of State. The "germanic model" thus operates in a debate which is the crucible of modern political knowledge, with its paradoxes : those with reference to external sovereignty to interstate order, to confederation. The article then exposes the relation between the theories of public law and the "continuity of assemblies" ; in a certain manner, the foundation of political order. In fine, public law appears as the transfert of temporal power to the institution, to the collectivity, and its weakening as the reason of being of statism.*

**KEYWORDS :** *State, confederation, historical semantics, "continuity of assemblies", theories of public law, germanic political order.*

---

\* Armelle Lefebvre, née en 1968, ancienne boursière francophone de l'Institut historique allemand et de la fondation Volkswagen, est docteur en philosophie. Ses recherches portent sur la sémantique historique. Elle a notamment publié *Le Miroir évidé. Une histoire de la pensée française de l'Allemagne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles* (Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, Deutsch-Französische Kulturbibliothek, Bd 26, 2008).

Adresse : 6, rue Pierre Bourdan, F-75012 Paris.

Courrier électronique : lefebvre\_armelle@yahoo.fr.

Du point de vue de l'histoire de la pensée politique française, l'examen du concept d'Allemagne permet de mieux connaître un autre modèle d'État que celui qui incarne l'orientation historiographique nationale : le « modèle germanique » français. Pour comprendre comment s'est constituée la référence à l'Allemagne, il faut distinguer au sein de l'histoire des « rapports franco-allemands », tels qu'ils ont été vécus, constatés et théorisés, d'une part, le noyau historique constitué par un rapport de *rivalité* multiséculaire<sup>1</sup>, exprimé essentiellement dans une lutte idéologique à propos de la notion d'Empire, et, d'autre part, le rapport de *comparaison* entre ce que l'on peut nommer des « États ». Ce vocable concerne des entités politiques dont la définition commune au sein de cette catégorie d'État intervient à un moment particulier de l'histoire de la pensée politique.

À cette distinction correspondent des traditions historiographiques d'importance inégale. Si le jeu mimétique fondateur où France et Allemagne rivalisent dans leur rapport avec la Rome antique est bien connu<sup>2</sup>, les travaux qui ont souligné l'importance de la circulation des idées, des transferts, des réceptions mutuelles de la pensée politique semblent plus spécialisés<sup>3</sup>. Parmi ces derniers, ceux de Peter Blickle, les plus proches de notre démarche, insistent sur la spécificité de l'ordre politique allemand et sa transformation en modèle théorique (réflexif) de la politique. La persistance de ce modèle, énonce Blickle, tisse un véritable lien entre les monarchomaques français, Althusius et Rousseau<sup>4</sup>. L'importance de la rivalité doit être minimisée pour l'histoire des Temps modernes, en dépit de l'inertie d'une telle formation : le cadre conceptuel de cette rivalité s'est effacé au profit de celui de l'État, structure originellement destinée à favoriser l'évacuation de la rivalité, qui dans une version seconde, atténuée et contrariée, servit à son arraisonnement. C'est plutôt la permanence d'anciens motifs dans

1. Comme l'écrit SLOTERDIJK, 2007, p. 36, « les poisons du voisinage s'infiltrèrent dans les ensembles qui se réfèrent les uns aux autres », c'est-à-dire des entités politiques qui ont conscience de la coexistence et « reflètent leur propre exigence de valeurs dans les perceptions manifestes des autres ».

2. Voir NICOLET, 2003, sur la question franco-allemande au cœur de l'identité française ; WERNER, 1977, sur l'identité et la continuité du Saint Empire ; BLOCH, 1929, sur l'idée d'Empire ; ZELLER, 1932 et 1964, sur la naissance du discours national et la *translatio imperii* ; HAUSER, 1909, p. 68, sur la *translation aux Francs* : « C'est pour défendre la royauté contre les empiètements de Rome que les avocats de la couronne ont d'abord recherché ses titres. Mais ils ne s'arrêtèrent pas en si beau chemin et c'est toutes les prérogatives de la couronne qu'ils se mettent à rechercher. Ils découvrent alors que le roi de France est l'héritier de Charlemagne et, par l'intermédiaire du roi franc, de l'empereur romain. Ils prennent [...] l'idée, qui n'avait jamais disparu, de "l'empire", de la monarchie universelle qui doit [...] réunir tous les chrétiens. Ils construisent une théorie historique, une sorte de "discours sur l'histoire universelle" où l'on voit cet "empire" passer des Romains aux Grecs de Byzance, des Grecs aux Francs ; et des Francs, par une sorte de calembour philologique, on fait des Français. »

3. ASBACH, MALETTKE, EXTERNBRINK, éd., 2001 ; DUCHHARDT et SCHMITT, éd., 1987 ; HOKE, 1973 et 1998 ; KERVÉGAN et MOHNHAUPT, éd., 2001 ; MALETTKE, 1986 et 1998 ; SENELLART, 1996. La réception de Bodin en Allemagne est particulièrement étudiée.

4. Voir, notamment, BLICKLE et BRADY, 1997, p. 61.

l'actuel<sup>5</sup> – c'est-à-dire la conservation de la structure de la rivalité entre les « États » – qui doit alors être interrogée.

L'idée de la politique extérieure constitue un paradoxe pour la sémantique de l'État-souverain. Pour illustrer ce paradoxe, cette étude entend établir trois points. En premier lieu, la notion d'État, loin d'être réductible, comme le veut la théorie étatiste française du xvii<sup>e</sup> siècle, à un équivalent du concept de pouvoir, a au contraire été conceptualisée pour répondre aux apories de la notion de pouvoir temporel qui légitimait le rôle des dirigeants. En deuxième lieu, la comparaison entre les États constitue un contexte de la genèse du concept moderne d'État dont la pensée étatiste française a refoulé les arguments, tout en utilisant la notion d'État pour rajeunir l'ancien concept de pouvoir<sup>6</sup> et instaurer un régime de rivalité « raisonnée », de reconnaissance diplomatique<sup>7</sup>. En troisième lieu, l'existence d'un « modèle germanique » français et de sa tradition, dont on dégagera les étapes constitutives, est une référence constante entre le xvi<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> siècle, pour la pensée et la théorie politiques françaises. Cette démarche permettra de restaurer une part de la signification du concept d'État qui tend à demeurer au second plan en raison de la pérennité des dispositifs rhétoriques mis en place pour imposer une signification plus univoque, assimilable au modèle de l'État monarchique. Ainsi se profile la doctrine encore susceptible d'agir à travers ce modèle : l'étatisme, dont on verra apparaître les efforts pour réorienter les implications du concept d'État vers son dirigeant.

Au tournant du xvii<sup>e</sup> siècle, la conviction que la monarchie est par excellence la forme de l'État s'est bel et bien établie<sup>8</sup>. Cette opinion s'accorde à la notion de souveraineté, à la souveraineté absolue du roi. Ceci est vrai pour Bodin déjà et le demeure pour Hobbes. Il ne s'agit certes pas, ici, de contester cette tradition. Elle constitue pourtant un obstacle à d'autres compréhensions : pour leur rendre justice, il est indispensable de se rapporter au contexte dans lequel s'impose le vocable d'*Etat*. Sa diffusion

5. Pour décrire ce trait (que révèle l'exploration de la dimension diachronique des concepts), KOSELLECK, 1990, p. 114, a emprunté à Ernst Bloch l'expression traduite par « contemporanéité du non contemporain », afin d'évoquer les chevauchements et les survivances qui caractérisent « la stratification complexe des significations multiples d'un concept datant d'époques différentes ». Aborder l'histoire d'un concept fait « apparaître des glissements et ruptures [...] entre anciennes significations et nouveaux contenus d'un même mot. C'est alors que l'on peut constater qu'il existe des résidus de signification auxquels ne correspond plus aucune réalité, ou que des réalités percent sous un concept dont la signification réelle reste inconsciente ».

6. Ce faisant, la pensée étatiste française reprit largement les développements sur le pouvoir temporel de la théocratie pontificale (voir COURTINE, 1985).

7. Ces « raisons » ou cet « arraisonnement » fondent le réseau de reconnaissance diplomatique critiqué par Hegel comme une des erreurs de la politique européenne. La rupture entre la politique d'Ancien Régime et la politique révolutionnaire, dont le mépris à l'égard des conventions diplomatiques est constant, est incarnée par l'affirmation de l'État hégélien, que sa puissance dégage du *reflet moral réciproque* au sein duquel se développent les liens de la reconnaissance : « [...] vouloir qu'on reconnaisse un État uniquement parce qu'il est un État est une exigence abstraite », écrit Hegel dans les *Principes de la philosophie du droit* (voir HEGEL, 1982, § 340, p. 333). L'addition d'Édouard Gans à ce paragraphe précise : « Lorsque, avant la paix de Campoformio, Napoléon disait que "la République française n'avait pas plus besoin d'être reconnue que le soleil", il ne faut voir dans ces paroles rien d'autre que la force de l'existence qui entraîne avec soi la garantie de la reconnaissance, sans que celle-ci ait besoin d'être exprimée par un acte diplomatique. »

8. Non sans résistance (voir VAN GELDEREN et SKINNER, 2002).

en France s'est accompagnée d'un combat sémantique. C'est dans la mesure où un tel combat eut lieu que le concept acquit cette portée particulière qu'il a pour la culture politique française, où il demeure prééminent parmi les concepts politiques, comme en nulle autre, et où il éclipse entièrement des vocables qui sont pourtant préférés ailleurs, parmi lesquels ceux de *commonwealth*, république, etc. En suivant des textes éclairant, comme des bombardes, le terrain sur lequel ils explosent, cet examen nous rend témoins du combat conceptuel à travers lequel s'est instaurée une conception de l'État, révélant un engagement plus dur que ce que nous avons accoutumé d'admettre. Sous cette perspective, l'État se montre tel que l'historiographie ne l'a pas retenu. Loin de ne porter que sur une « préhistoire » du concept d'État, la mise en évidence d'un moment précédant l'adoption du modèle étatiste de l'État pourrait transformer la perception du concept lui-même. En effet, garantir l'entreprise qui consiste à « définir scientifiquement des concepts déjà consacrés par l'histoire » constitue une des préoccupations de la sémantique historique<sup>9</sup> et de l'histoire des concepts<sup>10</sup>, si tant est que :

« Pour l'historien social qui se sert d'eux dans sa recherche, des concepts, qui recouvrent des faits, des relations et des processus passés, deviennent des catégories formelles définissant les conditions d'une histoire possible<sup>11</sup>. »

Les formes étatiques reconnues par la théorie politique moderne et par la première modernité, en référence au Saint Empire romain germanique, posent un ensemble de questions. Elles concernent la connaissance politique mise en jeu à cette période cruciale et son rapport avec les entités politiques concrètes ainsi observées. Comment observe-t-on et décrit-on les États au moment où se définit l'État? L'adoption d'un modèle d'État modifie-t-elle le concept même de l'État? Ces interrogations relèvent d'approches, de questionnaires, de conceptions qui prennent sens dans le cadre de l'histoire des concepts. La méthode d'analyse sémantique (alternant onomasiologie et sémasiologie) qu'elle préconise vise les conditions d'applicabilité d'un concept à un phénomène donné : pourquoi un phénomène a-t-il trouvé son concept à une époque donnée? Qu'ajoute ce phénomène au concept? Cette méthode interroge également la réunion d'un ensemble de phénomènes sous une même structure conceptuelle : comment s'est créé et structuré le concept? Que rassemble-t-il? La méthode d'analyse

9. KOSELLECK, 1990, p. 116. Le syntagme qui associe le terme *sémantique*, désignant la science des significations linguistiques, à la dimension sociale de « l'histoire », engage différents programmes de recherche. Pour la science historique, affirme Koselleck, se pose le problème de la relation entre langage des sources et langage scientifique. Ainsi le programme de la science historique doit-il considérer le rapport entre le cadre conceptuel du passé et celui du présent (KOSELLECK, 1990, p. 114-116). Pour la science de la société et de son évolution, telle que l'entend Niklas Luhmann, il s'agit des propriétés régulatrices des sociétés et de leurs sous-systèmes. Luhmann entend donner une direction aux méthodes développées dans le *Geschichtliche Grundbegriffe* (voir CONZE, BRUNNER et KOSELLECK, 1972-1997). La direction ainsi donnée répond-elle, cependant, aux exigences désignées par Koselleck ?

10. Sur les courants de l'histoire des concepts, voir HAMPSHER-MONK, TILMANS et VAN VREE, 1998. Le lecteur intéressé par sa réception en France pourra se reporter à GUILHAUMOU, 2002. Sur les transferts et réceptions croisées de l'analyse du discours, voir *L'Analyse du discours dans les sciences sociales en Allemagne*, 2007; SCHLÖTTER, 1994.

11. KOSELLECK, 1990, p. 115.

sémantique prend enfin en charge un constat d'apparence simpliste, qui dissimule une question importante: qu'est ce qui distingue un concept de son histoire? On voit bien en effet, que si l'on énonce que A est différent de B, ce n'est pas la même chose que dire qu'ils sont historiquement différents<sup>12</sup>. Mais il est difficile de comprendre comment et dans quelle mesure cette historicité agit sur notre énoncé. Cela précisé, il nous semble important de faire quelques remarques préliminaires sur le concept d'État avant d'en développer le contenu.

Les désignations *directes* qui précèdent celles d'État<sup>13</sup>, telles que cité/*polis*, communauté/*communitas*, *civitas*, ne s'adaptent pas à un pouvoir politique dont elles avaient voulu s'émanciper<sup>14</sup>. Quant à celles qui pouvaient désigner l'unité du peuple à travers ses représentations politiques, comme celle d'*Estats*, elles étaient niées dans le processus d'indépendance des communautés, qui reprenaient à leur compte le pouvoir unitaire et rejetaient une structure politique en États représentatifs qui les provincialisait<sup>15</sup>. Le repérage, effectué dans une étude alliant lexicologie et exploration des courants d'idées<sup>16</sup>, situe non seulement l'émergence du terme d'*Estat* dans un usage dit moderne, où il se rapporte à une communauté sise sur un territoire, mais aussi selon l'augmentation de la fréquence de ses occurrences, dans le contexte, en France, des conflits civils d'articulation religieuse. Un tel cadre indique le lien entre la notion d'État et la problématique de la paix à l'intérieur du Royaume ou entre les citoyens. Or c'est justement ce concept topologique qui paraît n'avoir aucune terminologie capable de le représenter. Dans ces conditions, qu'est-ce qui définissait le lien entre deux *régnicoles* de confessions différentes? Sont-ils étrangers ou bien concitoyens? La religion semble constituer la frontière réelle que la nation ne détermine pas encore<sup>17</sup>. En d'autres termes, alors que l'examen du contexte introduit nécessairement l'idée de l'urgence d'unité, comme une sorte de condition première de la pensée politique concernant le « Royaume de France » – une obsession de l'époque – il manque un concept capable de la traduire.

12. Des synonymes en diachronie sont parfois homonymes en synchronie. Pour l'étude historique des termes de droit, estime Gérard Cornu, le privilège donné au critère sémantique en synchronie équivaut au refoulement de la diachronie: « Deux termes seraient homonymes lorsqu'ils sont *hic et nunc*, totalement étrangers l'un à l'autre dans l'ensemble de leurs signifiés [...]. C'est ce qui fait que, dans le Vocabulaire Juridique, "effet" (conséquence) et "effet" (espèce de biens) ont chacun leur entrée, bien que dérivant tous deux du même mot latin *effectum*. La même raison a dissocié "État" (organisation souveraine) et "état" (situation de droit ou de fait d'une personne ou d'une chose) bien que la racine latine *status* soit la même » (CORNU, 1990, p. 92-93).

13. LUHMANN, 1999, p. 90.

14. Selon la formule *universitates superiores non recognoscentes* qui donne un statut à ces entités s'affirmant comme autonomes ou indépendantes à l'égard de l'Empire: après la France, l'Angleterre, la Castille, se sont les cités italiennes (Venise, Gènes, Milan, Florence). Voir POST, 1992, pour une interprétation de cette autonomie.

15. MARONGIU, 1968.

16. BRANCOURT, 1976, montre qu'avant d'être accaparée par le pouvoir royal, cette innovation de la terminologie politique fut exploitée dans les textes des monarchomaques huguenots, le terme d'État (*Estat*) étant repris par les Politiques, puis généralisé dans la pensée étatiste. Mais il ne fait pas allusion à la très grande polysémie des emplois d'*Estat*, surtout chez Hotman, qui en use pour *conceptualiser* le terme, c'est-à-dire en faire un « concentré de signification » (KOSELLECK, 1990, p. 109). Au contraire, Bodin l'emploie pour désigner toute assemblée d'ordre (GLATIGNY, 1985).

17. YARDENI, 1971 et 2004.

L'usage historique de la notion d'État a autorisé *a posteriori* un rapprochement entre la problématique historiographique de la confession et l'attente qu'avaient les contemporains d'un pouvoir temporel promoteur de paix : « l'État » nous paraît ainsi correspondre à l'attente d'un pouvoir où les consciences devront trouver soit l'abri du secret et du for intérieur, soit le salut. Ce rapprochement toutefois s'est fait dans le cadre de l'État du prince, du dirigeant ou du souverain. Or, avant de trouver – essentiellement grâce à la notion d'*Estat* – cette légitimité, le pouvoir du dirigeant aussi bien que le pouvoir temporel, pris dans leur ensemble se trouvaient mis à mal. Nous allons aborder ce point décisif, qu'est la notion du pouvoir, tel qu'il apparaissait à de nombreux contemporains : *flottant* pour ainsi dire *au-dessus des sujets sans les distinguer*, menaçant par sa prétention hégémonique. Seul un discours dynastique familial, dont la logique, peu à peu, entre en crise<sup>18</sup>, assurait alors la fonction visant à limiter la lutte universelle des princes entre eux pour le pouvoir sur les sujets et les consciences<sup>19</sup>.

#### LE POUVOIR TEMPOREL AVANT L'ÉTAT

On pense habituellement à la monarchie comme à une forme de régime dominant une communauté circonscrite, dans une étendue bien définie. Il est impossible en quelques pages de rappeler, même très succinctement, la manière dont la monarchie a été conçue antérieurement aux notions modernes d'État et de souveraineté<sup>20</sup>. Mais il est possible de montrer les aspects qui ont le plus suscité de réticences, afin de faire comprendre les résistances rencontrées par les représentations monarchistes vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle dans les milieux réformés et gallicans, ou chez les juristes issus de l'humanisme juridique et du *mos gallicus*<sup>21</sup>. Concept pétri de droit romain – ou romano-byzantin –, hors de tout *topos* et de toute étendue territoriale, la notion de pouvoir qui anime la monarchie se réfère expressément à l'Empire. On connaît l'épisode de la création du fisc par Philippe le Bel, dont les légistes proclament que « le royaume de France a fait de soy empire », qui inaugure l'incessant transfert des marques de la majesté impériale au roi de France qui caractérise l'apport des juristes à la formation de la notion de souveraineté<sup>22</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, on s'enthousiasme de la « Majesté » du roi de France. Pourtant, ce titre de « Majesté », naguère réservé à l'empereur (jusqu'à François I<sup>er</sup>),

18. Les crises de succession dynastiques se généralisent en Europe, situation dont l'issue sera représentée par l'avènement d'une classe professionnelle de diplomates, comme l'expose SCHRADER, 1998, p. 33 *sq.*, dans un chapitre consacré à la « structure des conflits et logique de la diplomatie ».

19. Alain Boureau remarque que l'intelligence d'une action aussi exorbitante que la domination terrestre va de pair avec la tentative de lui assigner des limites; l'observation inverse est peut-être encore plus exacte (voir BOUREAU, 1996, p. 18)

20. Sur la question de la représentation du territoire du royaume, voir FAWTIER, 1959.

21. PAGDEN, 1995; YATES, 1975.

22. Il s'agit de cette « vaste accumulation moderne de droits régaliens, de privilèges et de précédents, qui fut en grande partie une création des juristes professionnels et dont ceux-ci assurèrent la garde » (KELLEY, 1997, p. 84). Sur Pierre Dubois, légiste le plus inspiré, en ce sens, de Philippe le Bel, voir POWER, 1923; POWICKE, 1907.

apparaît encore d'un usage sacrilège<sup>23</sup> ! La science politique française a donc construit le modèle de la monarchie dans le cadre d'une lutte, visant à capter le titre d'empire, dont le symptôme le plus flagrant réside dans « l'idée fixe »<sup>24</sup> de l'acquisition de la Couronne impériale<sup>25</sup>. Toutefois la référence de la monarchie à l'empire ne se limite pas au désir de titre : l'empire lui-même est moins un titre d'entité – fut-elle prestigieuse – qu'une sorte d'icône du pouvoir, à travers un rôle qui a été compris comme la principale figure du règne temporel universel, lequel, comme un flambeau, se transmet de « monarchie » en « monarchie ». Cela ne signifie pas seulement que l'empire est attribué à l'une, puis à l'autre des grandes monarchies (des Babyloniens aux Germains), mais, également, qu'il confère à chacune la *qualité* de monarchie. La reprise de ce « rôle » œuvre de manière aussi fondatrice, pour la construction française – la *sémiose* – de la notion de pouvoir, que la reprise du titre ; c'est à elle que fait allusion Jean Vauquelin de la Fresnaye lorsqu'il chante en vers l'advenir monarchique de la France pour Catherine de Médicis :

« Comme César dont la grandeur latine  
 « En Gaule prit sa première origine  
 « Charles le Grand en la France regna  
 « Et comme aîné de Gomer gouverna  
 « Presque l'Europe ; Et de la Monarchie  
 « Un jour sera nostre France enrichie<sup>26</sup>. »

Vauquelin lui-même se réfère à Guillaume Postel, qui dans ses *Raisons de la Monarchie* réclame « la Monarchie ou temporel magistrat de ce monde<sup>27</sup> » pour le roi de France, héritier par droit d'aînesse (descendant de Gomer, fondateur des « Gaullois », fils de Japhet et petit fils de Noë) et qui donne au roi la qualification, inconnue des protocoles, de « Monarche & Empereur tres-chrestien ». L'enracinement dans l'histoire ancienne a pour signification la revendication très explicite par tout pouvoir de l'hégémonie ; une prétention qui paraît inhérente au pouvoir. Comme l'a observé Jacques Krynen, le thème de la supériorité du « roi très chrétien », à la faveur duquel la monarchie pense s'élever à la stature impériale, a pour fin, voire pour effet, « d'évacuer du royaume toute idée de contrat, de pacte constituant conclu entre le roi et le peuple [...] qui dans d'autres États encourage à la même époque l'émergence d'un véritable constitutionnalisme<sup>28</sup> ». C'est ainsi que « l'Empire ou règne souverain », ou encore « règne d'un seul », loin d'être une signification contingente, structure la monarchie

23. LOYSEAU, 1610a, p. 57 : « Les Rois sont qualifiez du *titre de Majesté*, qui signifie parfaite souveraineté [...]. Ce titre est le plus haut & le plus auguste qui jamais ait esté inventé en ce monde [...]. Et certes il semble que ce soit une entreprise que font les Rois sur l'honneur de Dieu, que de s'attribuer ce titre » (sauf mention contraire, dans les citations, c'est nous qui soulignons).

24. AUERBACH, 1887, p. XXI.

25. Le Roi de France aurait souhaité être empereur de l'Empire – et non seulement de son royaume. Périodiquement, aux occasions fournies par l'élection impériale, le Roi de France a vérifié à ses dépens que le caractère électif de l'Empire ne l'empêchait nullement de dispenser tous ses soins à l'œuvre de sa préservation (voir ZELLER, 1964).

26. VAUQUELIN DE LA FRESNAYE, 1563, p. 13.

27. POSTEL, 1551.

28. KRYNEN, 1993, p. 360.



dans sa signification primaire. Cette structure va tenter d'agir sur l'espace, avançant les bienfaits de la suprématie royale unifiant le pays, contre les factions religieuses qui la divisent<sup>29</sup>. Mais les critiques de ce pouvoir monarchique qui plane sur les royaumes émanent de toute part ; elles sont morales autant que politiques ou religieuses. Elles se concentrent sur deux axes : le premier concerne l'étendue et la localisation ou plus exactement la plastique du corps politique ; le second concerne le temps, l'histoire, ou plus précisément la dynamique du corps politique.

Dans sa formidable dénonciation de la *libido dominandi*, le pasteur Pierre Viret énonce la tragique certitude, sans doute devenue en France le sentiment commun de « milliers de consciences tourmentées de scrupules et partagées entre des obligations contradictoires<sup>30</sup> », qu'il y a au sujet de ce pouvoir une concurrence universelle et démoniaque. L'« empire du monde », explique-t-il, est dorénavant une visée constituante des ambitions de ceux qui se sont établis en monarches. Ceux que l'on nomme « impérialistes », parce qu'ils pensent que l'empereur doit gouverner le monde, ne sont que des retardataires. Telle est la teneur du dialogue qu'entretiennent Tobie, Théophraste, Hierome et Eustache :

« Tobie : Fut jamais *le monde en pire estat qu'il est à présent* ? Mais c'est bien encore le pis, que tous les jours *il tire de plus en plus à l'empire*, tellement qu'il n'y a plus ne petit ne grand, que tout n'y soit.

« Eustache : Les *Imperialistes* ont donc bonne occasion de se resjouir, & les *François* d'avoir peur, si ainsi est que tu dis [...] à ce compte, si le monde continue comme il a commencé, il ne faut douter que *l'Empereur ne soit en brief seul Monarche, & seigneur de toute la terre*. Mais je ne say *qui pourra estre cet Empereur, si grand & si puissant*.

« Tobie : Pourquoi dis tu cela ?

« Hierome : Pour ce que *plusieurs sont apres cest Empire*, qui desirent d'en avoir la seigneurie, & principalement le Turc. [...]

« Tobie : S'il ne tient qu'à vouloir, cestuy-ci n'est pas seul.

« Hierome : Tu dis vray. Car il y en a *plusieurs entre les chrestiens qui ne sont pas menez de moindre ambition, ne de convoitise moins insatiable*<sup>31</sup>. »

L'aspiration au règne<sup>32</sup> qui habite les légitimations de la monarchie est ici rendue parfaitement palpable tant en affleure le discrédit, exprimant l'amère désapprobation qu'elle suscite, l'âpre désolation qu'elle promet. Ce désaveu va bien au-delà d'un mépris de la seigneurie dérisoirement disputée par quelques princes ; car pour ce qui concerne le véritable « empire du monde », au sens eschatologique (c'est-à-dire celui

29. VAUQUELIN DE LA FRESNAYE, 1563, soutient « la Monarchie de ce royaume contre la division » selon le titre de son ouvrage.

30. FEBVRE, 1929, p. 73.

31. VIRET, 1545, ici 1561, p. 1-3.

32. Il s'agit de l'idée des « formes démoniaques de la souveraineté », comme l'a écrit LOURAU, 1997, p. 80, dans sa recherche sur l'histoire de la « logique étatique » (p. 80) ; ce sont les « puissances » *archai kai exousiai* de l'apôtre Paul, notamment Épître aux Ephésiens, 1 (20-21), 3 (10), 6 (10 *sqq.*). L'ouvrage de STEINER, 1962, sur les trois tentations du Christ, souligne cette dimension du christianisme qu'est la désaffection vis-à-vis de « l'aspiration au Règne mondial, *libido dominandi* », dont HIRSCHMAN, 2001, p. 14, observe qu'il bénéficia d'une certaine indulgence de la part d'Augustin.

d'un monde qui « empire » chaque jour), et de la corruption croissante, « chacun » en est le vrai responsable, comme l'assène Tobie :

« Je ne parle pas de *ces Empires*, lesquels vous me venez icy alleguer : mais je parle d'un empire, duquel tous les hommes de la terre sont empireurs j'ay cuidé dire Empireurs. Car chacun y fait au sanglant pis qu'il peut<sup>33</sup>. »

Bien sûr, Viret entend surtout montrer que l'ordre eschatologique et ce règne d'un seul, qui est le Christ, sont les limites que les ambitieux « empereurs » ou « empereurs », les rois, mais aussi tous les hommes de la terre, doivent reconnaître. Pourtant, que ce pouvoir temporel soit devenu non plus l'image de la paix et de l'ordre, mais celle du litige et qu'enfin, le pouvoir universel d'un seul (pour le meilleur) soit devenu celui de tous (pour le pire), voilà qui est significatif et représentatif des critiques en profondeur qui animent certains courants contre la notion de pouvoir issue de l'interprétation monarchiste (ou impérialiste, ou encore canoniste) du droit romain. Malgré cela, cette interprétation de la monarchie sur la base du concept de pouvoir, reçu avec le droit romain, n'est pas ici explicitement remise en cause. Ces critiques font jouer les ressorts des plus anciennes tensions du christianisme, sa critique des institutions, son radical « rejet des pouvoirs<sup>34</sup> ». Le désaveu porte moins sur un problème apparemment très technique d'histoire du droit, que sur une perception commune selon laquelle la « Monarchie » ne désigne pas une forme de régime, mais ce pouvoir *ambulatoire*, qui ne fait que siéger ici où là, et n'admet aucune limite topologique – c'est-à-dire aucun des *eschata* qui selon Aristote définissent la topologie<sup>35</sup>.

Les questions religieuses créent les conditions d'une politique de l'espace. L'exubérante polémique sur la réception du concile de Trente<sup>36</sup>, à travers la mise à l'épreuve de cette notion *vagabonde* de pouvoir, permet ainsi à la science politique d'enclorre et de localiser cette dernière<sup>37</sup>. À propos des conditions dans lesquelles ce pouvoir temporel qui, s'il venait à être attribué aux papes, pourrait distraire des sujets dans

33. VIRET, 1545, ici 1561, p. 4.

34. Nous renvoyons ici le lecteur, pour plus d'explicitation sur ces questions, à l'ouvrage de STEINER, 1962, sur le christianisme critique du pouvoir, entendu comme *libido dominandi*. Steiner insiste en particulier sur l'importance de la « tentation de la montagne » pour la tradition du rejet du pouvoir.

35. THOM, 1999.

36. Il en fut de même concernant la polémique sur l'excommunication prononcée contre Henri de Navarre et Condé en 1585... L'argument central d'une revendication de l'égalité des sujets, clergé compris (« l'Eglise que nous soutenons être dans le Royaume »), sous une loi, est la liaison entre le pouvoir et les sujets. C'est ce que manifeste Nicolas Rigault dans la suite de l'*Histoire* de de Thou, où il relate l'indignation des gens du roi devant certaines thèses énonçant : « Que le Pape & le Roi, quoique soumis eux-mêmes aux loix, pouvaient en dispenser leurs sujets » (RIGAULT, 1733).

37. Dans ces conditions, il n'est guère surprenant que le contenu du nom « empire », désignant la nature historique d'une entité politique, se brouille, l'entité en question apparaissant alors comme un phénomène aberrant dans lequel le pouvoir se définit non sur un territoire mais sur le reste du monde. En 1642, examinant la question de la pérennité de l'empire, Conring résume les opinions sur l'état de l'Empire de son temps : soit il n'existe plus que comme un titre, soit il continue à exister et restera le dernier des quatre empires du monde jusqu'à la fin des temps, soit – option représentant le juste milieu – il continue d'exister comme empire italo-germain, mais sans aucun droit sur le reste du monde (FASOLT, 1997 et 2001).

l'« estat du roy », Charles Du Moulin peaufine, dans son *Conseil sur le fait du concile de Trente*, des formules marquantes qui font comprendre le caractère déterritorialisé du corps politique, tel que l'assume alors cette notion de monarchie. Selon le « prince des légistes », « ledit Concile de Trente ne peult, & ne doit aucunement estre receu en ce Royaume de France » ; ce qui ressort à ses yeux de l'entreprise tentée par Rome, c'est qu'il se constituerait une « monarchie nouvelle » au profit du pape ; ce serait en effet, déclare-t-il, « *dismembrer tout l'Estat Ecclesiastique de la subjection du Roy, & d'iceluy Estats qu'ils estendent, jusques à tous les simples tonsures, en exempter & eriger un nouveau regne sous la Monarchie du Pape* »<sup>38</sup>.

En ce sens le gallicanisme de la première modernité, dont Du Moulin est l'un des pères, est fondé sur la dénonciation du caractère sans limites et atopique de la monarchie ; quelque contradictoire que cela puisse paraître avec la réputation d'absolutisme ultérieure du gallicanisme, cet « anti-monarchisme » est une composante de base, essentielle pour comprendre les conceptions d'un courant qui entend donner des limites à tout pouvoir « mondial » – d'Empire – et instaurer un *topos* dans l'ordre politique. La voie menant à l'État monarchique comprend cette volonté de limiter la monarchie en lui assignant une étendue<sup>39</sup>. Au cours du xvii<sup>e</sup> siècle, ce gallicanisme se radicalisa, rejoignant progressivement l'absolutisme. Mais avant d'offrir à la monarchie de nouvelles formes de légitimations, il s'inscrit dans cette perspective de modération. Le discrédit des monarchies – parmi lesquelles celle projetée par le pape – a marqué les esprits. Une partie de l'élite savante, à la suite de la critique érasmiennne des « affinités », ces mariages dynastiques par lesquels s'arrangent les grandes familles d'Europe, se sent appelée à mettre en œuvre ce que l'on peut appeler « l'exigence de raison », ce *dictamen rationis* thomiste, qui devint aussi celui de Grotius.

Tout un milieu, celui de « l'humanisme tardif » et des parlementaires attachés dit-on, au gallicanisme politique, réagit aux dangers de la guerre dans la pure tradition érasmiennne. Il va soutenir (auprès du pouvoir de Richelieu notamment) l'intervention de la raison dans la force<sup>40</sup> – raison qui s'incarne en premier lieu dans les travaux et les recherches sur les vieux documents, titres et chartes, que l'on va suggérer au pouvoir royal de promouvoir et, à l'imitation de l'Espagne, d'archiver. Déployés entre la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et les vingt-cinq premières années du xvii<sup>e</sup> siècle, les traités et les « recherches » des Pithou, Dupuy, Godefroy, Le Bret, etc., ces antiquaires venus au service du roi, transforment en arsenaux le Trésor des Chartes. Ils conceptualisent les « droicts du roy » au moyen d'outils nouveaux, de « raisons », qui ne remontent plus aux temps immédiatement post-diluviens, comme c'était le cas chez Postel, mais adhèrent au temps et à l'épaisseur historique du royaume. Ainsi a lieu, sous le protectorat d'une raison qui soutient les « droicts du roy », un nouvel essor monarchique. Grâce aux droicts du roi, le pouvoir diplomatique-monarchique trouve son « assiette » qui est une position d'attaque.

38. DU MOULIN, 1564, non paginé.

39. Lorsque Du Moulin entend valoriser une « monarchie », il l'identifie au « royaume », à la « couronne » (voir DU MOULIN, 1561).

40. DUPUY [et GODEFROY], 1655, « Avertissement au lecteur », non paginé : « Tout homme qui jugera de cet ouvrage sans passion quoi qu'il soit du party contraire, sera contraint de donner les mains à la force de ces raisons. »

Il est significatif que Richelieu n'ait pas hésité – porté par la contribution de Campanella, réfugié en France dans les années 1630 – à populariser le thème du « secret des monarchies » : notamment, la figure d'une « monarchie d'Espagne » dont le rêve dévoilé serait de « faire se lever le soleil d'une nouvelle domination » et d'une « cinquième Monarchie ». Il utilisait la « légende noire<sup>41</sup> » de la politique espagnole dans le Nouveau Monde pour dénoncer l'aspiration à une restauration du pouvoir sans bornes de Rome, avec la complicité du pape : un « complot des Monarchies »... S'il peut alors se permettre une campagne dénonçant la monarchie, c'est du fait qu'il existe une autre structure de signification, dans laquelle s'est installée la France, monarchie satisfaite de son État et attentive aux intérêts de la chrétienté. Cette signification c'est l'État monarchique, *i.e.* la « monarchie » dont jouit la France à l'intérieur de son « État ». Dans le creuset des guerres civiles, un alliage comprenant le thème anti-monarchiste et celui de la tolérance aboutira à la large mouvance autour de la royauté qu'on appelle le mouvement des « politiques ». S'ils entourent consensuellement l'État monarchique, c'est avant tout parce qu'ils invoquent l'État, comme les pamphlets ligueurs le dénoncent :

« Et pour autant les uns et les autres crient sans cesse : *l'Etat, l'Etat, la Police, la Police*, sans se soucier en premier lieu de la sainte religion, voire disent la Police lui devoir être partout préférée, ils sont justement appelés politiques<sup>42</sup>. »

L'État, la Police, et non la monarchie ! Or le concept d'État, d'où vient-il ? Est-ce un concept lié à l'étendue et au contrôle du pouvoir ? Dans la critique que nous avons évoquée se dessine la modération de la monarchie à partir d'un concept d'espace, non d'État. L'État d'ailleurs n'est pas nécessairement associé à un territoire. Comme nous allons le voir, il est plutôt lié à une histoire, à des peuples, à des institutions, ainsi qu'à la science juridique humaniste qui fit de la recherche des vieux diplômés le fondement d'une approche du pouvoir instituant à travers le temps.

#### LES DEUX MODÈLES D'ÉTAT

Dans la critique du pouvoir « sans lieu ni bornes » qui réclame la limitation de la domination à une étendue et le contrôle du pouvoir, le concept même de monarchie n'est pas questionné. On veut le limiter, l'installer dans l'étendue, le circonscrire, pas le définir. François Hotman fut un théoricien politique considérable : son *Brutum fulmen* (1586) représente et parachève cette théorie gallicane. Hotman se révéla un inappréciable polémiste durant les troubles du royaume de France, et l'un des premiers

41. Selon l'expression de JUDERÍAS, 1914. Les titres de pamphlets soulignent cet emploi de « monarchie », par exemple : *Spanische güldene giffliche Mucken...* ; *Mouchérons dorés et vénimeux d'Espagne dont les essaims veulent à toute force envahir les Pays-Bas ; ou discours historique... montrant comment la monarchie espagnole a été violemment renversée par le beau et libre courtier néerlandais...*, traduit de l'espagnol en haut allemand, s.l., 1618.

42. Ce pamphlet ultracatholique de Dom Robert A., intitulé *La Foy et religion des Politiques de ce temps*, publié en 1588 par Pierre de l'Estoile, est cité dans THUAU, 1966, p. 66.

jurisconsultes, avec son collègue Johann Oldendorp, à restaurer le droit public romain dans son contexte social et politique<sup>43</sup>. Toutes ces facettes fusionnent dans *L'Antitribonien*, qui répudie aussi bien l'étude anhistorique des lois romaines que la connivence des légistes avec le prince (le prince « a toujours raison »)<sup>44</sup>. Le sens de l'œuvre d'Hotman fut d'établir une conception de la politique, rattachée non pas à la question du pouvoir et de ses incarnations, légitimes ou pas, mais à la relation entre un corps de lois et des entités politiques concrètes. C'est en effet ce déplacement de la philosophie politique, cette essence de l'approche humaniste – perceptible également dans l'observation concrète que systématise Machiavel lorsqu'il emploie le terme de *stato* – que théorise *L'Antitribonien* de François Hotman, aussi intitulé *Discours sur l'étude des lois*. Pour Hotman comme pour Machiavel, la monarchie est un nom donné anciennement à une « forme de république » : on peut parler de « monarchie appliquée<sup>45</sup> » par opposition à une « monarchie incarnée », telle qu'abordée précédemment.

Si l'on peut si aisément isoler le pouvoir souverain, en quelque façon l'abstraire en un principe anhistorique, calqué sur celui qu'a transmis le corpus du droit civil, c'est qu'il représente quelque chose de totalement indépendant, voire déconnecté, de l'histoire des peuples qu'il traverse. Tel est le cœur de la critique politique faite par l'humanisme juridique à la construction imposée par la science juridique des universités, qui diffuse en effet le droit romain en dehors de toute référence à son histoire, aux constructions politiques et sociales qui l'ont vu naître. Il n'y a, écrit Hotman, « jeunesse au monde plus ignorante des histoires ou estrangeres ou françoises que celle qui revient des universitez » ; quant aux livres de Justinien, sources de cet enseignement, ils « sont a peu près desnuez de tous enseignemens appartenant à la cognoissance de la Republique romaine »<sup>46</sup>. L'accusation vise à réfuter l'approche consistant à « accommoder la Republique aux loix<sup>47</sup> » sans comprendre que la véritable relation entre la loi et l'État

43. OLDENDORP, 1564.

44. C'est ce que saisissait Edward Gibbon – qui n'a jamais pu se procurer *L'Antitribonianus* – à propos de cette complicité et de ses contempteurs : « C'est pour un prince un trait de sagesse ou de bonheur de lier sa réputation à l'honneur et à l'intérêt d'une classe d'hommes toujours subsistante. La défense de leur fondateur est la première cause qui, dans tous les siècles, exerce le zèle et l'esprit des jurisconsultes. Ils rappellent avec respect ses vertus ; ils dissimulent ou ils nient ses défauts, et ils exercent une censure sévère contre les rebelles qui osent s'attaquer à la Majesté de la pourpre. L'idolâtrie de leur amour a fait naître des oppositions [...] et la secte des Anti-Triboniens en est venue au point de refuser toute espèce d'éloges et de mérite à ce prince, à ses ministres, et à ses lois » (GIBBON, 1821, p. 2).

45. Cette « monarchie appliquée » correspond, en effet, comme l'écrit Hotman, à une des « trois formes de république que les Grecs ont anciennement nommées Monarchie, Aristocratie & Démocratie » (HOTMAN, 1567, ici 1616, p. 5). La remarque n'est pas triviale si l'on se place dans la perspective de l'onomastique politique. Pour les humanistes, le terme de « monarchie » étant issu de l'Antiquité, la notion de monarchie devient une catégorie politique dont la signification, actuelle ou passée, mérite discussion, et dont l'application à une entité donnée, que l'on évalue, nécessite une « comparaison » ou « conférence » (voir REULOS, 1963). La méthodologie de l'humanisme juridique implique des opérations de généralisation du cas où le concept d'État acquiert originellement sa portée. Pour une approche édifiante de la casuistique en terme de méthodologie, voir PASSERON et REVEL, dir., 2005, en particulier le texte introductif et les contributions de Stephen Toulmin et de Serge Boarini.

46. HOTMAN, 1567, ici 1616, p. 13. Hotman, qui cherche à reconstruire la politique romaine, est bien placé pour le savoir. Sur l'extension de la connaissance historique et philologique des sources du droit romain dans l'humanisme juridique, voir GIRARD, 1992, p. 5 sq.

47. HOTMAN, 1567, ici 1616, p. 5.

exige la démarche inverse. Une fois déterminée la forme de la république, et alors seulement, il serait possible de s'occuper des lois, qui ne peuvent évidemment pas être celles issues de « l'état de Rome » (c'est-à-dire du droit romain, dans sa forme civile autant que canonique): « [...] les loix d'un païs doivent estre accomodees à l'estat & forme de la Republique<sup>48</sup>. » Hotman réclame l'éclaircissement de la forme de la République en tant que concept d'« état présent » traduisant une situation historique.

Le caractère opératoire du concept d'État peut être apprécié en ce point, avant qu'il ne soit généralisé par la langue absolutiste. C'est une méthodologie et une perspective, dont l'objectif est d'insérer un coin dans l'identité entre monarchie et pouvoir et de la faire éclater. Le rapport identitaire de la monarchie au pouvoir consiste, au contraire, à isoler ce dernier de « l'état & forme de la République », tout en montrant le visage bienveillant du dirigeant à l'égard des lois et des droits, que représenterait précisément cette forme. Pour comprendre la portée de ce concept préabsolutiste d'État il faut le ressaisir dans l'optique de la critique humaniste des glossateurs et de la réception scolastique du droit romain, qui ouvre en Europe un vaste débat comparatiste concernant les institutions « d'aujourd'hui », comme on le dit en traduisant le « *hodie* » du vocabulaire juridique latin. Les fondateurs du *mos gallicus*, tout en admettant l'intérêt historique des institutions romaines, différentes de celles « d'aujourd'hui », semblaient « d'accord pour des objectifs idéologiques semblables, que la source des coutumes féodales était romaine »<sup>49</sup>. Du Moulin, puis Hotman<sup>50</sup>, surtout, contestèrent en revanche cette origine, révoquant la « trace d'Empire » baignant le pouvoir. Leur certitude provenait de la méthodologie de l'humanisme juridique, pour laquelle les matériaux amassés dans les cabinets des chancelleries, les traités, les lois, les constitutions anciennes, servaient de support à une compréhension de l'histoire et à l'intelligence de l'évolution des institutions. À travers cette histoire minutieusement reconstruite, dans une tension typiquement humaniste entre restitution de l'origine altérée et conscience des transformations, des réappropriations et réadaptations, l'usage philologique des écrits a conçu la possibilité d'user de ceux-ci comme d'un socle historique sur lequel reposerait le « droit du royaume tout entier », et dont on envisage la codification comme la tâche savante par excellence, dans laquelle s'investiraient les élites du royaume.

Dans la *Franco-Gallia* l'analyse de « l'état présent de la France » repose sur une étude historique excluant entièrement la référence à « celui de Rome ». La *Franco-Gallia* fait pour la première fois émerger des histoires quelque chose qui outrepassa la connaissance des mœurs des anciens Français (les peuples gaulois-francs). Au lieu de la vision de barbares disséminant l'héritage romain, la *Franco-Gallia* introduit un contenu purement politique<sup>51</sup>, celui des institutions des peuples francs, qu'Hotman estime révélatrices de leur sagesse et qu'il tient pour les seings de « la longue provoyance de

48. HOTMAN, 1567, ici 1616, p. 5.

49. KELLEY, 1997, p. 70.

50. KELLEY, 1970, p. 201-204 (« The Germanist Thesis »).

51. Sur l'apport idéologique de la *Franco-Gallia*, l'historiographie débat toujours. ARENDT, 1982, p. 304, proteste contre ceux qui en font le théoricien des races; FOUCAULT, 1997, p. 85 et p. 118-122, n. 6, après lui avoir donné place dans l'irruption d'une contre-histoire, poursuit la réflexion de Marx à propos du chevauchement entre lutte des races et des classes. Sur les évolutions du discours historique depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, voir WOOD, 2008.

nos ancêtres [...] quand ils ont ordonné que la chose publique fust administree par le conseil des estats : et que pour tenir ce conseil le Roy, les Princes, et les deputez de chasque province, s'assemblissent en un certain temps de l'annee<sup>52</sup> ». Cette conception du corps politique est fondée sur l'entente ou l'accord durable<sup>53</sup> plutôt que sur la domination.

Dans cette démonstration de « l'ancienne liberté », dont les arguments se transmettaient comme des brandons à travers les « assemblées politiques » en passe d'affronter le pouvoir royal après les « massacres de France »<sup>54</sup>, l'Empire joue un rôle clé. Hotman, comparant le « parlement des Amphyctyons », « l'estat de Empire d'Allemagne » et la France (ancienne), louait un établissement comparable : « Ceste mesme prudence eurent *les Alemans en establissant l'estat de l'Empire d'Alemagne*<sup>55</sup>. » L'« Empire d'Allemagne », ne devant rien à l'antique monarchie romaine, attestait de la prudence des Allemands, gardiens de leurs institutions ancestrales et de ces libertés consistant à tenir des assemblées, que nos voisins avaient su si bien conserver. L'Empire devenait le témoin de la contemporanéité originelle des « estats publics présents », tous établissements dont il témoigne, par sa constitution, de la vérité contre l'usurpation ou l'innovation, contre l'accompli même. L'État s'identifie donc non au pouvoir du dirigeant, mais aux institutions historiques au cœur desquelles résonnent les voix collectives des peuples.

Les différents « estats » auxquels se réfère ce discours ne sont pas autoréférents : ce ne sont ni leur régime actuel ni même leurs lois fondamentales qui les définissent. Il faut pour les évaluer créer une distance. Celle-ci s'opère grâce au présupposé de la commensurabilité entre les institutions, qui ne se situe pas dans les pratiques politiques et institutionnelles. Ce ne sont donc pas les pratiques instituées qui définissent « l'estat », mais un point de référence commun qui introduit une distance. Comme René Choppin l'écrit : « [...] les Républiques en général ont beaucoup de choses entr'elles communes et semblables, surtout en ce qui regarde et concerne le droit public et le Domaine royal comme si c'estait un élément naturel et commun à tout le monde<sup>56</sup>. »

Dans une série de textes écrits durant la période des guerres civiles d'articulation religieuse, la rivalité de la référence et de l'autoréférence donne lieu à des prises de position en escalade. Le combat oppose les tenants de la comparaison à ceux qui pensent que les rapports de force au sein des entités font de chaque institution une entité singulière et, en cela, incommensurable. Ces deux conceptions de l'institution s'opposent sur ce qui définit la « forme de l'estat ». Lorsqu'on étudie la *République* de Bodin, en particulier sa réfutation, omniprésente, de la comparaison entre la France et l'Allemagne,

52. HOTMAN, 1574, ici 1991, p. 103.

53. Elle sera reprise par Johannes Althusius, dont le premier commentateur, Otto Gierke, mettait la *Genossenschaft* à l'origine de la socialité germanique – ne faisant intervenir la *Herrschaft* rapportée au droit romain que dans un deuxième temps. Sur la conception bodinienne de la souveraineté du gouvernant, individuel ou collectif, *Herrschersouveränität* et celle, formulée par Althusius, de la souveraineté de l'État, en tant que communauté organisée, *Staatssouveränität*, voir SENELLART, 1996 ; HOKE, 1975.

54. La circulation de la *Franco-Gallia* dans ces assemblées de huguenots et malcontents sous gouvernement local, est rapportée par de Thou, 1734, vol. VII, p. 18-19, et cité par KINGDON, 1997, p. 190.

55. HOTMAN, 1574, ici 1991, p. 103.

56. Passage cité dans MOREAU-REIBEL, s.d., p. 235.

on se rend compte que pour Bodin, la forme de l'État est issue d'un rapport de force : le présent est un triomphe ; c'est donc la forme actuelle qui prévaut sur l'origine. L'autre manière pense l'institution et la mesure selon un « ancien et premier estat », moment instituant qui n'est pas seulement une origine mais un accord. Cet accord se maintient dans la durée à travers les institutions qui le représentent et le reconduisent. En ce cas, le présent est la situation que l'on aborde à travers la création d'une distance par rapport à ce qui est institué – distance seule propre à dénoncer les abus. Aux origines des différents « estats publics » une identique sagesse, celle de la décision instituante, introduit un « premier estat », auquel doit se rapporter l'« Estat présent », la situation actuelle : un tel rapport est une dynamique de conservation des termes de l'accord. On pourrait aller jusqu'à dire que l'« Estat » est une sorte de milieu où les voix de la tradition peuvent vibrer et faire entendre leurs harmoniques. Hotman loue la capacité de l'Empire à conserver l'établissement premier et il définit le processus absolutiste que connaît la France en stigmatisant les pratiques de la dynastie royale et ses déviations tendanciennes chroniques depuis Louis XI :

« La vraye cause & la premiere source d'où tant de maux sont issus, n'est autre chose que la profonde playe que luy fit y a cent ans ou environs, celuy qui entreprit le premier de renverser les bonnes loix & statuts de nos ancestres<sup>57</sup>. »

Le modèle « germanique » tel qu'il s'élabore chez Hotman, propose un principe d'unification qui ne se situe pas au-dessus de l'accord mais lui est co-extensif. Il décrit les traits d'une liberté reposant sur la composition de l'assemblée des « trois estats », laquelle n'est pas une réunion des trois ordres, du peuple face au roi, à l'empereur, mais une assemblée du corps entier, contenant ce représentant du « gouvernement de Monarchie ». Ce dernier n'est en effet que l'un des trois « estats » qui composent « *l'estat de l'Empire d'Alemagne* où l'Empereur represente le gouvernement de Monarchie. Les Princes, d'Aristocratie : et les Ambassadeurs et deputez des villes retient l'apparence de Democratie, c'est à dire, de l'estat populaire : et il n'y a rien de tout ce qui appartient au gouvernement politique de l'Alemagne, qui soit tenu pour ferme et inviolable, s'il n'a esté passé par *l'assemblée de ces trois estats-là*<sup>58</sup> ».

Il faut remarquer, dès à présent, qu'en abordant la question de la composition de la république ou de l'État à travers celle de l'assemblée, Hotman touche un point névralgique, celui de l'origine du nom de « trois estats » donné à l'assemblée des états généraux en France. Hotman refuse de l'assimiler à la division du peuple en ordres, comme Seyssel le faisait – mais sans y inclure toutefois le clergé. Or, en France, l'identité des « ordres » et des « estats » est sur le point de devenir une doctrine. Pour un juriste tel que Charles Loyseau, sous Henri IV, elle représentera une vérité irréfutable<sup>59</sup>. Ce dogme concernant les « trois estats de France » contient pourtant de redoutables incohérences : les historiens qui le soutiennent ignorent l'origine d'une division qu'ils rapportent au

57. HOTMAN, 1579, p. 272.

58. HOTMAN, 1574, ici 1991, p. 103-104.

59. LOYSEAU, 1610a, chap. I, p. 27.



droit romain ou aux catégories de citoyens distinguées chez les Romains<sup>60</sup>, voire qu'ils ramènent, comme Seyssel, aux réflexions de Platon !

Ce maillon faible n'a pas échappé au sens historique et philologique d'un des juristes les plus fins de son temps. Il sait parfaitement que si l'on appliquait à l'Empire les divisions de l'État romain, un seul des trois ordres serait représenté à l'assemblée des « estats ». Il se trouve en effet que Johann Oldendorp en a donné la clé<sup>61</sup> : « Si l'on *appliquait* aujourd'hui les grades romains à *tout l'État d'Allemagne*, écrivait Jacob Spiegel, suivant la tentative d'Oldendorp, *les trois ordres* seraient le Sénat à savoir les Chefs, les chevaliers seraient les vassaux ou les nobles, et la plèbe, le reste des citoyens, les marchands, artisans, paysans [...] » Si la Diète était l'assemblée des ordres du peuple elle n'en comprendrait qu'un (la noblesse n'y siégeant pas en Allemagne). Par suite, l'assimilation de la Diète au Sénat romain, cessant d'être d'ordre symbolique, se prendrait au sens littéral. L'attitude de Bodin est surprenante. Il affecte sur ce point comme une souveraine indifférence. Il considère que la division est constante : « [...] la distinction des citoyens en trois estats, à sçavoir l'Ecclesiastic, la Noblesse, et le peuple, [...] est gardée presque en toute l'Europe<sup>63</sup>. »

Affirmation intrépide, notamment en ce qui concerne l'État ecclésiastique, spécialité française s'il en est<sup>64</sup>. Mais Bodin, dans sa *Méthode de l'histoire*, avait en quelque sorte accepté l'application d'Oldendorp, de Rome à « l'estat présent », afin d'en tirer un raccourci entre la composition de l'assemblée et la division du peuple. Ce procédé était à l'origine de ce que Moreau-Reibel a appelé « l'erreur arithmétique de Bodin<sup>65</sup> », qui consiste à constater que trois cents privilégiés en commandent quinze millions, et à assimiler les députés à la Diète aux libres seigneurs qui composent le grand conseil de Venise, sans se rendre compte que ces députés et notamment ceux des villes sont des représentants de corps constitués<sup>66</sup>. La cause de cette méprise concernant « l'Aristocratie d'Allemagne » est à rattacher à la question de la mixité. Légitimement, juridiquement, politiquement, la monarchie n'était « jadis », selon Hotman, qu'un des « trois estats » dont était formée une « République tempérée », au gouvernement « composé et tempéré de toutes les trois espèces de gouvernement »<sup>67</sup>. En somme, si la monarchie était une catégorie applicable ou « prédicable », et non une incarnation du pouvoir, alors le royaume de France n'était pas identifiable à la monarchie. La

60. MOUSNIER, LABATUT et DURAND, éd., 1965.

61. OLDENDORP, 1551.

62. SPIEGEL, 1600 (nous traduisons ici l'essentiel du texte).

63. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. vi, p. 149.

64. Comme Voltaire l'observe : « Ce n'est pas qu'il y eut alors en Allemagne trois états distincts, trois ordres distinctement reconnus. Ces trois ordres, noblesse, clergé, communes n'existent qu'en France : jamais dans aucun autre pays le clergé n'a fait une nation à part » (VOLTAIRE, 1754, ici 1828, t. 32, p. 107).

65. MOREAU-REIBEL, 1933, p. 242.

66. « Cette subtilité n'est pas de saison ni à Venise, ni à Raguse, ni à Gênes, ni à Lucques ni même en Allemagne, tous pays où le pouvoir est détenu par une infime minorité » (BODIN, 1566, ici 1941, p. 187). Ailleurs, il évoque cette « diète de notables » (BODIN, 1566, ici 1941, p. 250).

67. « L'estat de ce Royaume estoit tout tel que celui lequell au jugement des anciens philosophes, notamment de Platon & d'Aristote, que Ciceron & Polybius ont suivys, est le meilleur & le plus parfait de tous les autres : c'est asavoir celui qui est *composé & tempéré de toutes les trois especes de gouvernement* » (HOTMAN, 1574, ici 1991, p. 93).

dissociation était d'ordre sémantique : c'est le concept de monarchie en tant qu'État qui pose problème. Pouvait-on, en effet, qualifier de pures monarchies des entités politiques au sein desquelles des assemblées représentatives jouaient un rôle ? Quels étaient donc les citoyens susceptibles de participer à l'État ? Les théoriciens ultérieurs, sous l'influence de la théorie de la souveraineté, glosèrent sur les torts d'Hotman, qui excluait la France du « rang des monarchies » en brimant le monarque – apparemment sans saisir que tel était son but<sup>68</sup>.

C'était là le cœur du combat entre la conception de l'État comme corps intégrant la monarchie au même titre que les autres institutions représentatives (la monarchie était « mêlée » aux autres composantes ; la république était « mixte » ou « tempérée ») et une conception dans laquelle l'ensemble des institutions représentatives existe seulement face au roi, au sein de la monarchie. La théorie de la souveraineté constitua une réponse aux premières conceptions de l'État en créant une vision monarchiste de la république – où la notion de « république » se distingue de celle d'« État ». Dans ce modèle devenu dominant, la « république » ce sont les « états » du peuple, face au roi qui est « l'État » : une fusion que désigne l'expression d'État monarchique.

La pierre de touche de la conception visée et l'angle d'attaque de la riposte souverainiste sont une seule et même entité, l'Empire. Le génie des défenseurs de la monarchie sera de tableur sur une conception réduisant les corps à des conseils et de la flanquer d'un discours de la « décadence de l'Empire », permettant de contrer l'idée d'une conservation des institutions ancestrales tout en illustrant les méfaits de la victoire de la république sur la monarchie. Ce fut l'œuvre de Bodin, couronnée par la démonstration de Matteo Zampini sur l'histoire des « états de France ». Bodin est véritablement l'âme de cette subtilité inattendue de la publicité étatiste ultérieure, qui cherchera à se débarrasser d'un premier concept d'État en en faisant le repoussoir de la monarchie, et dont toute la perfidie consiste à s'approprier l'idée d'une distance entre le droit romain et les « estats présents » (dont, au premier chef, « l'Empire d'aujourd'hui »). Il va retourner, contre Hotman, sa propre arme : il ne faut certes pas considérer la nature de « l'Empire d'aujourd'hui » à la lumière d'une notion de pouvoir monarchique soutenue par un droit corrompu, n'ayant de romain que le nom ; il convient donc de reconnaître que l'Empire n'est pas une « monarchie ». Néanmoins ce n'est pas par respect et conservation des traditions anciennes : l'Empire a subi au contraire une imperceptible « révolution » ; « l'ancien estat de l'Empire », soutenait Bodin, était bien monarchique, naguère ; mais la monarchie de l'Empire avait été vaincue par les « estats » du pays :

« Il n'y a que trois cents ans ou environ que c'estoit encore une vraye Monarchie : mais d'autant qu'apres la lignee de Charlemegne faillie qui venoit à l'estat par droit successif, l'estat fut devolu aux Princes qui procederent par election il fut aisé petit à petit à rongner les plumes aux Princes qu'on esloisoit [...] de sorte qu'à present les Empeurs n'ont quasi rien que le tiltre et le nom d'Empereur : demeurant la souveraineté aux estats de l'Empire<sup>69</sup>. »

68. Voir par exemple ARNISAËUS, 1606, cité dans FRANKLIN, 1997, p. 284-285.

69. BODIN, 1576, ici 1986, liv. IV, chap. I, p. 53.

L'idée d'un « Empire d'aujourd'hui » dans la sémantique ainsi définie est proprement incommensurable avec ce que signifiait jusqu'alors la même expression : la comparaison, la référence suivent d'autres modalités sous un tel paradigme. Ainsi, le droit successif « d'aujourd'hui » – droit portant sur l'élection – est un droit récent et se comprend comme le produit du seul rapport des forces sociales et non comme la conséquence de la liberté inhérente au pouvoir instituant, détermination à partir de laquelle on pouvait l'ériger en critère. Les situations respectives ou « estats présents » de la France et de l'Allemagne, suggérait encore Bodin, résultaient, chacune, d'un rapport de force mais elles étaient inverses. Hotman est meilleur connaisseur de l'Allemagne : envoyé de Strasbourg à la diète de Worms, accompagnant Calvin à la diète de Francfort, Hotman est un expert. Mais Bodin, comme il l'a fait pour la France, élabore un modèle théorique de l'Empire – modèle qui n'a rien de réflexif, n'ayant rien de comparatif.

D'une manière déterminante pour la sémantique politique, c'est une théorie de l'État à forte tendance hénologique<sup>70</sup> que défend Bodin puisqu'au terme d'une lutte nécessaire, un principe unique domine le reste au sein de chaque entité, et qu'il transforme la nature de ce qu'il domine en le dépolitisant : puisque les « Estats » ont en France été vaincus par la monarchie, ils sont réduits à n'être dorénavant que des « conseils » n'obligeant en rien le souverain. Aucun attribut de la souveraineté ne doit aller à la sujétion, aucun attribut de la sujétion ne doit entacher la souveraineté. La réussite de Bodin, et d'une théorie de la souveraineté qui va constituer une aubaine pour les monarchistes ultérieurs, est de neutraliser la question de la forme de la république et, en dernier ressort, la méthodologie d'application des catégories politiques à des entités concrètes, en amalgamant la monarchie et « l'État », en opérant leur fusion au sein du principe de souveraineté.

Dans la nouvelle doctrine étatiste, la monarchie n'est plus un « estat » (au sens de « régime », comme dans l'expression « estat & forme de la Republique »), mais l'« Estat », au sens que va populariser l'ouvrage de Matteo Zampini sur les *Estats de France*<sup>71</sup>. Ce dernier s'ouvre précisément, ce n'est pas un hasard, sur une « Déclaration de ce mot, Estatz », qui en rejette la polysémie :

« Entre plusieurs auteurs ce nom *Estats*, a diverses significations, desquelles il n'est pas besoin de parler, y en ayant deux seules entre les Politiques & les Jurisconsultes, desquelles nous devons traiter, l'une qui fait apparoir *le chef & la suprême puissance du Royaume*, l'autre *les membres & le corps d'iceluy*<sup>72</sup>. »

L'opération consiste en premier lieu à établir une nouvelle distinction, entre deux sens du mot « Estat » ; il s'agit de séparer l'emploi du terme au singulier de son emploi au pluriel. Dans cette structure conceptuelle, l'« Estat/Chef » est distingué des autres « estats/corps » :

70. Pour une description frappante de cette rupture introduite à l'intérieur du corps politique entre citoyen-sujet et prince-souverain, voir COURTINE, 1985, p. 105 et p. 124, n. 74, concernant « l'universelle sujétion à l'unicité ».

71. ZAMPINI, 1588 ; les versions latines et italiennes sont antérieures (1578 pour la première édition latine, 1579 pour l'italienne).

72. ZAMPINI, 1588, p. 1.

« [...] si nous suyvons la premiere demonstration de ce nom, l'*Estat* est la *suprême puissance* du Royaume de France, la *Monarchie*, le *Royaume*, finalement le *Roy* mesme qui en est chef, & auquel reside la puissance suprême & la Monarchie. Et de cest Estat ce sera assez parlé, veu qu'entre gens de sain entendement, touchant ce, il ne s'en peut mouvoir aucun doute. En la seconde signification, les *Estats* ne sont autre chose que les *ordres*, auxquels toutes les personnes du Royaume sont comprins, qui pour leur diverse qualité sont *distincts & separez* en divers membres, faisant le *corps parfait* de ce Royaume là: & de pleinement traicter de tels Estatz, c'est le principal but de mon dessein<sup>73</sup>. »

La monarchie se voit liée à son État, tout en soumettant le corps. Une série d'équivalences oppose le corps à la tête, qui devient l'État lui-même, c'est-à-dire la monarchie, chef du corps. La monarchie se transforme en un tel point, situé bien au-delà de toute discussion sur son statut. Simultanément, l'État perd son concept propre (concept d'observation des entités politiques, tel qu'il était mis en jeu par une méthodologie comparant les formes transmises pour en tirer une raison commune), pour se retrouver à *n'être que le pouvoir*; l'État n'est plus rien, que la copule de la relation tautologique du pouvoir et de la monarchie. Lorsque Zampini énonce les deux notions d'État, l'une au singulier, dont il fait l'État suprême analogue à la monarchie, l'autre au pluriel, il semble formuler l'histoire française du concept d'État, né dans la pluralité puis rattaché à la monarchie, elle-même issue d'un pouvoir préétatique, seul apte à lui conférer la transcendance recherchée. L'apparition du contre-modèle de l'Empire (contre l'idée d'une « conservation ») a pour fonction l'établissement du modèle français, qui repose sur l'absorption de ce qu'on peut appeler la dynamique de « l'estat present ». Dans les textes étatistes français, toute dynamique est occultée. Les premières approches de l'idée d'un « estat présent », avaient avancé une sorte de principe qu'Otto Hintze a exprimé ainsi :

« Pour ma part, je considère que le terme d'«État» recouvre une réalité, et j'entends par là – conformément à la situation originelle du mot: *status reipublicae* – la *situation*, où *l'organisation d'une collectivité*, qui permet à cette dernière de parvenir à une *volonté commune et à une action commune, et donc à des efforts communs*. Les termes de «situation» et d'«organisation» ne doivent pas être perçus de façon purement statique, mais aussi *dynamique*, et comme reflétant le «*moment présent*»: ils ne prennent leur réalité que dans la répétition continuelle des actes intellectuels d'où naît l'unification des volontés<sup>74</sup>. »

Ici, apparaît l'importance de la variable dynamique comme paramètre occulté de la sémantique étatique. La dynamique signifie quelque chose dans l'avènement de la société civile, pour le *présent* à l'œuvre dans le concept d'État, en usage dans les déterminations préabsolutistes de la communauté qui élaborent une tension entre l'instituant passé et le présent. Dans la bouche des étatistes, la dynamique au cœur de la réalité politique est miraculeusement gommée, sous l'emblème de la perfection de la

73. ZAMPINI, 1588, p. 1.

74. HINTZE, 1991, p. 306.

couronne de France. Celle-ci échappe à l'instabilité et au changement : n'ayant pas de *temps présent*, elle ne peut être qu'éternelle.

C'est précisément la dimension du *présent* qui est conçue par les théoriciens étatistes français du xvii<sup>e</sup> siècle comme étrangère au concept d'État tel qu'ils l'entendent. Dans la célèbre définition qu'en donne l'avocat du parlement de Paris Charles Loyseau, le « mot d'*estat* est tourné & écorché du mot latin *status*, qui vient non pas de *sum* mais de *sto*, & signifie une *qualité permanente & condition arrêtée* de quelque chose<sup>75</sup> ». Or ce sens noble du terme « estat », il l'oppose tout simplement à : « estat nom verbal du verbe estre, c'est dire la *condition & qualité présente* de quelque chose. Ainsi quand nous disons l'estat d'un procès, ce n'est pas ce que les latins appellent *statum cusae*, sçavoir [ce qui] est le point, & la principale question du procez; mais c'est *l'estre auquel il est présent*<sup>76</sup>. » Lorsque Loyseau définit l'État, il en renforce le caractère statique. L'idée soutenue est que toute participation à la monarchie la ruine (alors que la renforce toute délégation émanant d'elle). Il s'agit alors d'opposer l'établissement monarchique tout puissant aux troubles révolutionnaires, aux causes de changements, aux réformes. L'une des forces sur lesquelles il s'appuie pour faire de la notion d'« Estat » cet être à la fois suprême et « statique » est le complexe de tradition qui relie la dynamique et la corruption, et sous-tend le « discours de la décadence de l'Empire ». Le paradigme de ce discours est exposé par Loyseau, vers 1610<sup>77</sup>, lorsqu'il récupère l'argumentation de Bodin, qui employait sans remords les catégories d'Aristote (qu'il vilipendait pourtant) pour décrire le « changement insensible de la Monarchie d'Allemagne en Aristocratie<sup>78</sup> ». Cette « décadence de l'Empire » le soumet à la très éminente conception aristotélicienne des révolutions des États et de leur corruption. Des expressions comme « peu à peu », ou « insensible », font écho au texte de référence (la *Politique* d'Aristote, livre V), aux propos sur « le changement de régime [qui] peut [...] s'effectuer par étapes insensibles<sup>79</sup> ». Cela signifie qu'il y a au cœur de l'Empire, *changement et différence* issus de la dynamique qui s'opère entre ceux qui élisent et ceux qui sont élus. Autrement dit, ce qui est permis par la monarchie élective, c'est qu'elle cesse d'être monarchie, ou plutôt qu'elle soit toujours, continuellement en train de cesser de l'être.

Il s'agissait d'un déni de souveraineté à toute monarchie élective : une telle argumentation était considérable par le travail de sémantique politique qu'elle opérait dans la perspective d'une doctrine monarchiste en difficulté. Rappelons la définition de la souveraineté de Bodin : « [...] la souveraineté est la puissance absoluë et perpétuelle<sup>80</sup>. » L'ambiguïté des pages qui suivent cette définition concerne la question de la continuité dans les monarchies : comment un pouvoir qui s'incarne dans les corps des souverains successifs, dispose-t-il de la pérennité nécessaire ? Tel est le problème que Bodin ne peut éviter de poser ; ce sont ces pages dont Ralph Giesey écrit qu'elles constituent « un texte elliptique qui mérite d'être explicité, surtout si l'on veut y

75. LOYSEAU, 1610a, chap. I, p. 27.

76. LOYSEAU, 1610a, chap. I, p. 27.

77. LOYSEAU, 1610b, chap. II, p. 90.

78. BODIN, 1576, ici 1986, liv. IV, chap. I, p. 53.

79. ARISTOTE, *Politique*, V, trad. J. TRICOT, Paris, Vrin, 1982, p. 349.

80. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. VIII, p. 179.

voir plus clair dans *l'application* que Bodin fait de sa théorie à la monarchie française<sup>81</sup> ». Bodin en vain cherche à *appliquer* sa théorie aux entités concrètes. Mais les successeurs de Bodin n'hésitent guère : pour Loyseau, « au même instant que le roy défunct a la bouche close, son successeur est roy parfait par une continuation immédiate<sup>82</sup> ». Pour eux, la succession héréditaire est une condition nécessaire du pouvoir souverain.

En niant toute perpétuité à l'Empire et en affirmant sa « décadence » permanente, il s'agit de masquer cette faille qu'avait effleurée Bodin, du concept monarchiste d'État, c'est-à-dire d'un concept d'État à la fois séparé d'un pouvoir universel, périodiquement incarné en un lieu (ou un être), et isolé du corps, de la république. Toute la difficulté de la doctrine monarchiste est de soutenir que la continuité s'incarne dans le roi. Le biais, les *habits du roi*, c'est l'affirmation selon laquelle puisque l'État monarchique n'a pas de présent, il n'a de temporalité qu'éternelle... Mais la fonction majeure du contre-modèle de l'Empire n'est autre que sa propension à occulter le premier concept d'État : condition préalable à la captation du potentiel d'autonomie face à tout arbitrage externe, dont il est seul porteur. La conception dotant la république, identifiée à la chose du peuple, de droits politiques supérieurs<sup>83</sup>, a été engloutie par le raz-de-marée monarchiste, étatiste, absolutiste. Malgré cela, elle a produit une « contre-construction », utilisant l'Empire comme une sorte de déversoir, dont l'écoulement pouvait produire un ensemble de représentations servant à absorber tout ce qui ne corrobore pas l'image que la monarchie se fait d'elle même.

C'est ainsi que le statut de l'Empire dans la science politique française, renvoie celle-ci à son objet impensé, l'État ; à son implication dans la démonstration de la nécessité de l'absolutisme. L'Empire constitue un objet différent à travers lequel se manifeste ce que la publicité française a perdu de vue en s'inscrivant hors du mouvement qui anime toute une pensée européenne depuis Machiavel. Les étatistes, quant à eux, promènent sur l'Empire un *miroir évidé en son centre*<sup>84</sup>. Pourtant, cet épouvantail de l'étatisme, le modèle « allemand », avait quelque prise sur les théories politiques ; de fait, son attrait ne se démentit plus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

#### MODÈLES D'ÉTAT ET CONNAISSANCE POLITIQUE

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le terme de « droit public » est ambivalent ; son équivocité est le fait d'une double orientation : externe ou interne selon les cas. L'orientation « externe » du droit public est attestée dans la lettre de Grotius, publiée dans la *Bibliographie politique* de Gabriel Naudé :

« [...] il n'y a rien que je vous doive recommander à l'esgal de l'estude du Droict, non pas de ce droict privé, ou des particuliers dont vivent les Praticiens & les chicaneurs ;

81. GIESEY, 1987, p. 62-63.

82. Cité par GIESEY, 1987, p. 44.

83. GOJOSSE, 1998, p. 88.

84. LEFEBVRE, 2008.

mais du *droict des gens*, du *droict public*, que Cicéron appelle la science excellente, & qui consiste comme il dit, aux alliances, aux pactions, aux accords des peuples, des Rois, des nations, bref au droict de la guerre, & de la paix<sup>85</sup>. »

Cette orientation suppose seulement que l'on parle d'une discipline « science excellente », inspirée de l'Antiquité et dont la matière concerne le corps politique davantage que les intérêts de ses membres. En revanche, le *Traité du droit public* de Jean Domat (1697) ne se préoccupe guère des relations entre États (il évoque seulement le maintien de l'État « au dehors ») ; il s'agit d'un traité du gouvernement, de la Police de l'État et de ce qui en compose l'ordre. Pris en ce sens le « droit public » concerne un corps de lois (or un tel corps se définit à l'intérieur d'un État, d'une nation). Dans le modèle étatiste, l'État est défini du point de vue « externe » par deux traits, diversement combinés. D'une part, il est l'entité à laquelle se rapporte un droit public (au premier sens) conçu comme relation entre des acteurs qui sont les souverains<sup>86</sup>. D'autre part, ce droit public est exclusif des « sujets », et ne correspond qu'aux relations entre « étrangers » (soit alliés, soit ennemis, soit neutres). C'est Bodin qui est à l'origine de ce droit, ce qui sera rendu possible, comme l'a remarqué Albert Cremer<sup>87</sup>, grâce à l'éclatante reprise du droit romain opérant une actualisation de ce dernier. La référence au passage clef de l'œuvre de Bodin sur les confédérations s'impose<sup>88</sup>. Bodin y inventait véritablement la nouvelle définition de « l'étranger » dans le cadre de la théorie de la souveraineté en établissant l'opinion selon laquelle les alliances relèvent d'un droit qui n'a lieu qu'entre étrangers. C'est en suivant les récentes impressions des Pandectes, autorisées par Cosme de Médicis, que Bodin va établir ce qui est bel et bien un renversement conceptuel :

« Ce point est décidé par une loy qui n'a point sa pareille et qui a esté alteree en diverses leçons : mais nous suyvrans l'original des Pandectes de Florence, qui tient

85. « Lettre de M. Grotius à Monsieur du Meurier, Ambassadeur pour le Roy en Hollande » dans NAUDÉ, 1642, p.178.

86. On peut considérer que le point de vue de Bodin et le « modèle français » illustrent et défendent la légitimité de l'État dans le monopole de la violence. Sous les traits rassurants de la « protection » de l'État, Charles Tilly, dans un article portant sur l'entreprise de construction de l'État considérée comme un crime organisé (TILLY, 1986), identifie l'établissement d'un racket légitimé. L'opération consistant à fonder les relations externes sur la légitimité à exercer la protection est selon ses analyses au cœur de l'entreprise de construction des États, fondée sur la dynamique de la guerre – selon la maxime « les États font la guerre et la guerre fait les États ». Cela ne signifie pas que les populations concernées puissent refuser une telle protection. Bodin ne le cache pas, lui qui fait si peu cas de l'idée selon laquelle le fondement de la vie sociale est l'utilité ou l'intérêt réciproque : « [...] depuis que la force, la violence, l'ambition, l'avarice, la vengeance eurent armé les uns contre les autres, l'issue des guerres et combats, donnant la victoire aux uns, rendoit les autres esclaves [...]. Alors la pleine et entière liberté que chacun avoit de vivre à son plaisir, sans estre commandé de personne, fut tournée en pure servitude et du tout ostee aux vaincus [...]. Ainsi le mot de seigneur et de serviteur, de Prince et de subiect, auparavant incognus, furent mis en usage. La raison et lumière naturelle nous conduit à cela de croire que la force et la violence a donné source et origine aux Républiques » (BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. vi, p. 49-50).

87. CREMER, 1982.

88. Le chapitre que l'auteur de la *République* consacre à la notion de protection et dont le dessein est de transformer l'idée confuse d'alliance, en concept clair, est capital pour « entendre ce que c'est que la République », selon ses termes (voir BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. vii, p. 151).

que les *Princes Souverains* qui au *traicté d'alliance* recognoissent plus grand que soy, ne sont point leur *subjects*. Je ne doute point dit la loy, que les alliés, et autres *peuples* usans de leur liberté, ne nous soyent *estrangers*<sup>89</sup>. »

Marquée auparavant par la communauté du vasselage, la notion d'alliance est devenue, au terme de cette démonstration, non seulement ce qui relie des étrangers, mais encore ce qui les définit comme tels. Sous la catégorie romaine, ou dénommée telle, de « l'externe », ce qui relie les entités entre elles, la pérégrinité, est aussi ce qui les définit séparément au sein de cette relation. La signification donnée par Bodin de l'alliance ou confédération comme « association sans union », entre étrangers, est l'antithèse exacte des conceptions d'Hotman pour qui l'association représente le principe même de constitution du corps public. Dans ces conceptions, le droit d'alliance peut exister à l'intérieur de l'État puisqu'il est au fondement théorique de l'État. Dans ce cas, le droit public constitutif de l'État n'est pas fondé sur la distinction (romaine) entre étrangers et sujets, mais sur la communauté, telle qu'elle est exprimée dans le droit plus tardif des fiefs (d'où le désaccord avec les fondateurs du *mos gallicus*, sur l'origine romaine des fiefs)<sup>90</sup>. L'Empire, modèle d'Hotman, est l'exemple même d'une structure dans laquelle le droit d'alliance est constitutif d'un « droit public ». Comme l'écrit Reinhart Koselleck à propos de l'Empire, la réalisation des possibilités structurales du concept de *Bund* relève d'une histoire complexe et stratifiée :

« Le terme *Bund* est dans la langue juridique allemande une création relativement tardive du XIII<sup>e</sup> siècle. Des unions (*Einungen*) – dans la mesure où l'on ne pouvait pas les ranger sous des expressions latines telles que *foedus*, *unio*, *liga* ou *societas*, etc. – ne pouvaient dans le langage juridique être exprimées tout d'abord que de façon discursive. Ce n'est qu'au terme d'une série de ce que l'on commençait à appeler *Verbündnisse* qu'on en est venu à l'expression institutionnelle de *Bund*. Ce n'est qu'au cours d'une expérience croissante de fédérations et d'unions que l'on réussit la généralisation qui par la suite a servi à former le concept de *Bund*. À partir de là il était possible de penser en termes conceptuels le rapport d'un *Bund* au Reich et la constitution de l'Empire en tant que *Bund*<sup>91</sup>. »

Une telle structure fut aperçue, reconnue et tenue à distance par Bodin. Ce dernier, soulignant l'importance attachée dans l'État, aux traités héréditaires des grandes familles de l'Empire, montre qu'il concevait clairement cette élaboration juridico-historique de la puissance publique en Allemagne :

« Telles *loix des familles*, que les Latins avoyent aussi, et les appelloyent *jus familiare*, sont faictes par les chefs des familles, pour la conservation mutuelle de leurs bien, nom, et marques anciennes : ce qui peut estre passé par souffrance és grandes et illustres maisons. Et de faict ces *traictes et statuts domestiques* ont quelquefois conservé non seulement les familles, ains aussi l'estat de la Republique [...] à la diète d'Auspourg

89. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. VII, p. 160.

90. Voir KELLEY, 1997.

91. KOSELLECK, 1990, p. 111-112.



faicte l'an M.D.LV. les Princes de l'Empire renouvelerent les *anciens traictez des familles*, ayans bien apperceu, que par ce moyen l'Empire s'estoit garanti d'une ruine et subversion totale de l'estat d'Allemagne<sup>92</sup>. »

Bodin toutefois veillait à éviter une généralisation à partir de cette disposition. Un tel mouvement de généralisation – conscient, élaboré durant des siècles, conçu comme une abstraction des pratiques – devait lui sembler particulièrement dangereux. De toute évidence, la portée de cette structure interfère avec celle de la souveraineté. Comme Koselleck le souligne, cette structure constitutionnelle de longue durée était née de ces ententes qui ne se rangeaient pas sous la terminologie latine, dominée par la catégorie de l'externe. Contre la possibilité de recourir à un outillage conceptuel fondé sur cette structure, avec l'expérience historique qu'elle assume, Bodin réhabilite la terminologie latine : c'est le cas du *jus familiare* (dont les traités diffèrent des contrats du droit strictement privé et que pourtant Bodin n'appellera jamais « publics » mais « domestiques » ou « familiaux ») ; ou encore, de la « protection » comme norme de l'alliance ou de l'union, que Bodin nomme aussi confédération inégale. Cette manœuvre revient à nier l'évolution sémantique vers la continuité conceptuelle entre certaines réalités, en d'autres termes, vers la création d'un concept. On peut se faire une idée de cette continuité si l'on imagine une structure conceptuelle dans laquelle seraient englobées, à un même titre, des réalités que nous estimons aussi différentes que celles d'une entité multiséculaire et d'une ligue ; une structure au sein de laquelle une assemblée éphémère, un parti, un État ne reconnaîtraient pas de définitions exclusives. Ce point constitue, précisément, l'apport de l'histoire conceptuelle de la notion de *Bund* étudiée par Koselleck. L'étude de Bodin ne fait que confirmer l'importance conceptuelle qu'avait à son époque cette construction.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les experts de la germanistique reprennent une telle idée en évoquant la structure de ces ententes ; pour eux, elles font partie du droit public. Ils utilisent pour les désigner un nom en français traduit de l'allemand, celui de *Ganerbinat* – alors que Bodin adoptait les désignations, à référence romaine, de « Pacte des familles » ou de « *jus familiare* ». Ce sont de tels « Actes de confraternité héréditaires », ou encore « confédérations héréditaires », considérés comme étant de l'ordre du « contrat » ou de la « convention », qu'ils définissent comme « contraires au Droit Civil » (c'est-à-dire au droit romain), mais autorisés en revanche par le « Droit Universel des gens »<sup>93</sup>. Comme l'explique Jean de Vayrac, ces ententes sont réglées « par une espece de Droit, nommé Droit Public & Militaire<sup>94</sup> ». Inversement, la force de l'étatisme a été de réorienter le concept du droit public vers l'extérieur ou si l'on préfère, d'introduire de l'extériorité dans le droit public. La démonstration de Bodin, concernant « la seureté et droits des alliances & traictez entre les princes<sup>95</sup> », a comme conséquence logique l'exclusion de l'« Alliance particuliere entre les sujets<sup>96</sup> », qui irait à l'encontre du droit de souveraineté. Si ce dernier tolère l'alliance de neutralité « qui n'est defensive, ni offensive

92. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. II, p. 47.

93. BIELFIELD, 1760, p. 121.

94. VAYRAC, 1711, p. 129.

95. BODIN, 1576, ici 1986, liv. V, chap. VI, titre.

96. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. VII, p. 167.

[... et] peut estre entre quelques subjects de deux Princes ennemis », il n'en est pas de même quant aux sujets d'un même prince entre eux :

« Mais on peut douter, s'il est permis aux subjects de traiter alliance particuliere entre eux, et avec autres Princes, sans le consentement du souverain : les Monarches ont bien accoustumé d'empescher de telles alliances [...] toutesfois les Princes de l'Empire ont accoustumé de contracter telles alliances<sup>97</sup>. »

Le droit d'alliance ayant cours dans l'Empire est-il alors une exception à la règle, c'est-à-dire un cas singulier où il s'entendrait à l'intérieur d'une république et donc entre les sujets ? On comprend que l'argumentaire de Bodin culmine, une fois encore, dans une description de l'Empire. Il va consister à définir ce dernier comme un État dont l'empereur ne serait que le capitaine en chef, non le souverain, du fait qu'il appartiendrait à un type d'État d'une nature très particulière, ayant pour caractéristique de s'être constitué sur la base d'une ancienne *ligue*. Ce qui, autrement, serait intolérable à la souveraineté, ne l'est pas dans ce cadre. À l'occasion de cette démonstration où l'objectif déclaré est de rendre compte d'une apparente singularité, se réaffirment les postulats fondamentaux de Bodin. Lorsqu'il fait de l'Empire une *ligue*, mais une *ligue* de nature étatique<sup>98</sup>, il aborde la possibilité pour une alliance d'entités de se muer en État souverain : ce qui présuppose qu'elle ne le soit pas à la base, lorsqu'elle n'est qu'une simple ligue.

Telle est précisément la discontinuité qu'il s'agissait d'introduire. L'Empire est une ligue (entre étrangers) devenue État, non du fait d'une entente, mais du fait que ses membres se sont accordés *sous* une même souveraineté : cette souveraineté au-dessus de la communauté en fait un État, mais elle implique que ses membres ne conservent aucune autonomie, qu'ils soient devenus des sujets. S'ils sont sujets, le droit de contracter des alliances ne peut leur être octroyé qu'à la condition d'en excepter l'Empire, sous la majesté duquel s'exerce leur souveraineté collective – « ce qui n'a pas lieu pour le regard de l'empereur<sup>99</sup> ». S'attaquant apparemment à la monarchie de l'Empire Bodin vise plutôt la souveraineté des princes. Le véritable nœud de la démonstration de Bodin est en effet sa réfutation de ceux qui « pensent que les Princes et villes Imperiales ont leur estat souverain à part »<sup>100</sup>. La description bodinienne de l'Empire vient certifier en intervenant sur la structure globale des ententes, l'hypothèse selon laquelle nulle supériorité ne peut être reconnue au-dessus de la souveraineté. Par

97. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. VII, p. 167-168.

98. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. VII, p. 168 *sq.* C'est selon Bodin sur le modèle de la *ligue des Achéens* qu'il faut concevoir l'Empire : « il n'y en a pas une pareille, excepté celle des Etoliens, et à présent l'estat et Empire des Allemans » (BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. VII, p. 169).

99. BODIN, 1576, ici 1986, liv. I, chap. VII, p. 167-168.

100. Cela, car les réponses de Bodin étaient faibles. Il argumentait en termes de fiefs d'une part (« [les princes d'Allemagne] advoent tenir leurs estats de l'Empire », BODIN, 1576, ici 1986, liv. II, chap. VI, p. 100) et, d'autre part, on pouvait lui opposer le « changement insensible », en terme de souveraineté (« nous ferons pareil jugement de tous les Princes et seigneurs desquels il y a appel à l'Empire et chambre imperiale, qu'ils ne sont pas souverains : car ce serait crime de leze-majesté, et capital, de se porter pour appelland du Prince souverain », BODIN, 1576, ici 1986, liv. II, chap. VI, p. 260). Cette conception de la souveraineté, toutefois, était précisément ce qu'il s'agissait de démontrer.

ce procédé, Bodin établit aux yeux de ses contemporains et de la postérité, le principe selon lequel la souveraineté, qui exclut tout droit supérieur, ne peut exister à deux niveaux : soit elle marque le corps politique à l'échelle d'éléments qui ne forment pas une entité supérieure ; soit elle se joue au niveau le plus global mais, en ce cas, les éléments s'y assujettissent. C'est là le ressort de ce que l'on nomme, techniquement, le « principe de subsidiarité » : trait le plus décisif de la sémantique étatiste « fermée », fondée sur la délimitation radicale entre l'interne et l'externe<sup>101</sup>.

L'effet pervers du contre-modèle, représenté par l'Empire dans l'étatisme, est que toute interprétation de sa constitution, qui s'écarte du système établi par Bodin, devient une critique du modèle étatiste. Rappelons les quatre traits qui le définissent : la suprématie ; la perpétuité ; la domination sur les sujets à l'exclusion des étrangers ; la discontinuité entre l'État et les alliances (ou « discontinuité des assemblées »). Les principaux corollaires de ces définitions sont les suivants : les membres de l'alliance sont des étrangers ; les membres de l'État sont des sujets ; les acteurs de l'alliance sont des souverains. Dans sa *Monarchie aristodémocratique*, Louis Turquet de Mayerne fut un des derniers auteurs à se réclamer de ces peuples qui, comme les Francs, obéissent librement et volontairement ; à oser parler encore du « corps » qui « retient toujours le droit de souveraineté en propriété & directe seigneurie », et même du « *corps public*, fait de plusieurs *parties inégales, alliées neantmoins & associées* »<sup>102</sup>. Plus exactement, il a été l'un des derniers à le faire directement. En effet, l'Empire allait devenir la clé qui permettrait à ceux qui voulaient donner sens à la *publicité* de traiter à travers lui de cette *chose publique*, que la monarchie avait rayée d'un trait. En fait, la culture diplomatique française a constamment recadré et corrigé la description bodinienne de l'Empire.

Jacques-Auguste de Thou, dans son *Histoire universelle*, donne une description de la « République d'Allemagne ». Cette description établit la tradition de réfutation oblique d'une théorie de la souveraineté bodinienne pour laquelle, essentiellement, les princes et villes d'Allemagne « ne sont autre chose que membres de l'Empire gouvernant chacun son estat ». Et ce, tout en restant sur le terrain de la définition de l'Empire comme entité politique, c'est-à-dire de la typologie des États :

« Je ne voy rien, déclare de Thou, que l'on puisse comparer avec cette Republique, composée de tant de Princes, ou qui sont en Allemagne *soumis* [...] à la jurisdiction Imperiale, ou qui *dépendent* de l'Empire hors de l'Allemagne & enfin de tant de villes & de tant de Potentats qui luy sont alliez ; je ne vois rien dis-je, qui luy puisse estre comparé, si ce n'est peut estre l'Assemblée des Amphyctions ou bien le Senat des Achayens [...]. Mais tout cela n'a non plus de rapport avec l'Empire d'Allemagne que la grandeur d'une mouche avec celle d'un éléphant<sup>103</sup>. »

Si de Thou entame sa description sur un ton accommodant, évoquant des princes soumis, c'est pour ajouter que certaines entités sont seulement dépendantes, ou alliées

101. Pour une enquête sur ce principe emprunté à la doctrine sociale de l'Église catholique, voir LOURAU, 1997.

102. On pense que l'ouvrage, publié en 1611, fut rédigé durant la dernière décennie du xvi<sup>e</sup> siècle (voir MOUSNIER, 1955).

103. THOU, 1659, liv. II, p. 72.

à cette République. S'il rapproche cette dernière, selon la leçon de Bodin, des anciennes assemblées de l'Antiquité, c'est pour mieux balayer cette « erreur arithmétique » : le rapport d'une mouche à un éléphant. Mais la taille, la diversité et la complexité de l'empire d'Allemagne ne constituent pas la seule explication de son incommensurabilité. En effet, les assemblées antiques auxquelles il a été comparé unissaient « des Peuples voisins [...] exposés aux injures des Etrangers, & qui avoient besoin du secours les uns des autres ». Il était aisé à de telles ligues éphémères de se joindre ensemble sous la pression des nécessités, autant que de se disjoindre. L'Empire ne peut cependant être établi sur ce plan. Ce qui le distingue des ligues, qui n'ont été que le produit de la nécessité, est sa durée :

« Mais c'est une chose merveilleuse que tant de *peuples* si puissans ayent estably d'un *commun consentement* cette *forme d'Estat*, sans y avoir esté contraints par la crainte de leurs voisins & par aucune nécessité & qu'ils l'ayent conservée si longtemps<sup>104</sup>. »

L'emploi de termes tels que « peuples », « commun consentement », « forme d'Estat », nous transporte loin du vocabulaire politique de l'étatisme. La description thuanienne défend la notion d'accord, inentamé depuis des siècles. Le terme central choisi à propos de cet accord est celui d'« Estat », non de souveraineté comme dans la description de Bodin. L'emphase, on le voit, est mise sur l'aspect prodigieux de cette entité énorme, ce corps associant tant de peuples depuis tant d'années : la stratégie de de Thou consiste à pulvériser la typologie bodinienne des États, en particulier bien sûr, le type de la ligue étatisée dans lequel Bodin classait l'Empire et les assemblées antiques. La description thuanienne se rattache, pour le reste, aux conceptions antimonar-chistes, auxquelles elle emprunte un signe sans équivoque : dans l'assemblée générale est compris l'empereur, en tant que premier Membre.

En 1579, de Thou rencontre à Bade celui qui restera son ami, Hubert Languet, l'homme des princes d'Allemagne, le Français dont la science des affaires d'Allemagne est telle qu'il instruit ceux du pays, et l'un des principaux théoriciens monarchomaques. Durant trois jours, le jeune de Thou ne quitte pas Languet. Au terme de ces trois jours, ce dernier lui fait présent d'une lettre assez longue : « [...] un petit mémoire écrit de sa main, qui contenait l'état du corps germanique, les droits de ses diètes, le nombre et l'ordre de ses cercles<sup>105</sup>. » Écrite en français, cette *Lettre touchant les estats d'Allemagne*<sup>106</sup>, débute ainsi :

« Les Estats De L'Empire sont L'Empereur, Les Electeurs, Les Princes, tant Ecclesiastiques que Séculiers, Les Prelatz, Comtes et Barons et les villes Imperiales. La Noblesse ne faict point L'Estat particulier en l'Empire<sup>107</sup>. »

104. THOU, 1659, liv. II, p. 73.

105. THOU, 1711, p. 277. Le terme de « corps germanique » ne figure pas dans le vocabulaire thuanien qui se réfère plutôt à l'idée de la description du type de « l'estat de la Germanie tel qu'il est aujourd'hui » : « *quo generalis Germaniae status, sicut hodie est, comitiorum ius, circulatorum numerus, consiliorum ordo describitur* » (*I. Aug. Thuani Vita*, II, I, 12).

106. LANGUET, 1579, non paginé.

107. LANGUET, 1579, non paginé.

L'historiographe reprend cette conception dans le passage qui définit la « République d'Allemagne » :

« Ce qui s'appelle l'Empire, est divisé en trois Membres, dont l'Empereur est le premier. Les Princes dont nous avons parlé le suivent [...]. Les Villes franches constituent le troisième membre de l'Empire [...]. Voilà en quoi consiste la République d'Allemagne, qu'on peut à bon droit appeler de ce nom, car bien que l'Empereur, les autres princes & les villes libres ayent chacun leurs *estats à part*, & que leurs droits, leurs coutumes, & leurs *subjets*, sur lesquels ils ont pouvoir de vie & de mort, soient *distinguez les uns des autres* ; néanmoins parce *qu'ils sont tous sujets de l'Empire*, & que l'Empereur mesme qui en est le Chef ne laisse pas d'estre *soumis à ses Loix*, ils representent tous ensemble une République<sup>108</sup>. »

Le langage thuanien suggère l'atténuation de la contrariété absolue entre sujétion et souveraineté, qui est le cheval de bataille de Bodin : une certaine définition des entités composant cette république se laisse saisir comme pouvoir sur les sujets, car dans l'Empire ils sont distingués les uns des autres, mais elle n'est pas incompatible avec la soumission à un « corps de lois ». L'ordre politique par lequel des sujets se distinguent les uns les autres, ordre nécessaire à l'évacuation d'un pouvoir global, n'est donc pas amoindri par la reconnaissance d'un principe commun. Dans cette république, la chambre impériale règle les relations entre les membres. Puisque les États de l'Empire sont si mêlés qu'il y a toujours des difficultés au niveau de leurs frontières et juridictions, elle juge les contentieux qui arrivent entre les princes ou les villes<sup>109</sup>. L'image clé de la tradition thuanienne devient celle d'une république de peuples dans laquelle la sujétion des membres consiste en une participation à un niveau global ou général qui les rassemble. Dans cette description la chambre impériale ne constitue pas un niveau supérieur mais commun, public ; elle semble presque un congrès qui introduirait de la raison là où il y a litige entre les puissants, comme le préconise le *Cynée d'État*, un des textes les plus représentatifs des préoccupations diplomatiques de l'époque<sup>110</sup>. Dans l'assemblée générale imaginée, les monarchies d'Europe feraient des propositions, comme l'empereur dans la Diète, que les voix délibératives des républiques d'Europe auraient pour fonction de confirmer<sup>111</sup>. On prendrait avis « des grandes Républiques » seulement, et non des « petites Seigneuries qui ne se peuvent maintenir d'elles-mêmes & dependent de la protection d'autrui »<sup>112</sup>.

108. THOU, 1659, p. 71.

109. THOU, 1659, p. 71-72.

110. CRUCE, 1623, p. 59. Jean d'Arrérac, parlementaire bordelais, publie un ouvrage intitulé *La Philosophie civile et d'État, divisée en l'irénarchie et la polémarchie*, sur les relations entre les peuples, se demandant s'ils doivent « entrer en société » sous l'égide d'un *jus gentium* qui les réunirait (voir GUYON, 2005, p. 29).

111. THOU, 1733, p. 70

112. Ces dernières seraient assimilées au sénat des villes – troisième membre de l'Empire (voir THOU, 1733, p. 60-61) – qui peut émettre une remontrance « s'il y a quelque chose qui ne leur plaise pas », comme l'exprime LANGUET, 1579, décrivant le déroulement des Diètes dans la lettre rédigée à l'intention de de Thou.

Ces préoccupations s'accroissent sous Richelieu, qui réunit de véritables experts en matière de commerce<sup>113</sup>. Les « hommes du roi », les Godefroy, Dupuy, Rigault et autres, sont des défenseurs de la *liberté mondiale de commerce*, notamment contre la puissance des Espagnols. Grotius, lié au réseau Dupuy, publia son ouvrage sur la liberté de navigation alors que se négociait la trêve entre l'Espagne et les Provinces Unies, et que l'Espagne demandait en dédommagement de la concession de la souveraineté aux Provinces Unies que « les États consentissent à ne point commercer avec les Indes<sup>114</sup> ». En France, grâce à de tels hommes, l'État monarchique, sur la base de la souveraineté, se ressaisit de la *libido dominandi* que la politique indocile mise au point par Hotman refusait. Sous la dictature de la raison, l'appel au règne rabattu sur les sujets, captés à l'aide de l'amoncellement des « droits du Roy<sup>115</sup> », se replie sur un territoire dont les limites ont tendance, dans le plus pur respect de la « Monarchie », à s'étendre sur toute l'Europe<sup>116</sup>. Dans ce cheminement vers l'État monarchique, un rôle décisif est joué par les Dupuy, héritiers sinueux de Jacques-Auguste de Thou, qui leur avait notamment légué sa bibliothèque et son œuvre. Ils avancèrent à leur compte le principe de raison. Ils travaillèrent sur la limite du concept d'État, tel qu'il était désormais théorisé, et le firent à partir de la réflexion sur le statut de l'Empire, en intervenant dans la conception des traités de Westphalie<sup>117</sup>. N'ayant pas à leur arc les prestigieuses cordes dont disposaient les grandes dynasties robines, les Dupuy en tiraient la contrepartie d'un jeu plus libre avec le pouvoir. Ayant charges officielles en tant que spécialistes des « droits du roi », ils encouragèrent à travers leur réseau les circuits naissants de la jeune diplomatie européenne.

On peut supposer que l'office du « Cabinet Dupuy » au cours de la guerre de Trente Ans a été de promouvoir un modèle de souveraineté alternatif, plus conforme à leur conception de l'action politique que les logiques dynastiques de leurs patrons; ce à quoi la description thuanienne de la « République d'Allemagne » a pu être utile. Leur action sur l'œuvre de de Thou a pu sembler décevante, leur zèle s'est apparemment porté sur la réputation<sup>118</sup>. On observe, cependant, que leur influence sur ceux qui, en France, ont ensuite écrit sur l'Allemagne, qui devaient en partie leur édification à une fréquentation assidue du Cabinet et à l'accès à ses ressources, coïncide avec la poursuite des intuitions et de la leçon thuanienne : on les retrouve chez Antoine Varillas ou Abraham Van Wicquefort. Ces auteurs affirment la mixité de l'Empire, c'est-à-dire la

113. Selon THOMSON, 2007, Godefroy utilise son réseau pour recueillir de l'information commerciale.

114. RIGAULT, 1733, p. 253.

115. Les « droits du Roy » sont fondés sur le principe selon lequel la prescription n'a pas lieu en matière de souveraineté : il s'agit de ce que l'on peut appeler le « droit public monarchiste ».

116. BALTHAZARD, 1625; DUPUY [et GODEFROY], 1655.

117. Sur la correspondance entre leurs travaux et l'*Instruction de paix* de 1643, voir DICKMANN, 1971.

118. Peiresc évoque ce point dans une lettre à William Camden, du 14 octobre 1620 : « Si [*l'Histoire*] de Monsieur de Thou ne se fut trouvée que chez lui, elle courroit fortune d'estre supprimée; car ses exécuteurs testamentaires, tuteurs de ses enfans, la vouloient faire mettre dans le feu pour des intérêts particuliers » (cité dans BUCKLEY, 1729, seconde lettre, p. 20).

cohabitation entre la monarchie et d'autres principes<sup>119</sup>. Ils opposent un discours de la conservation au discours de la décadence et affirment comme de Thou que « *la Majesté de l'Empire [...] n'a pas laissé de se conserver* jusqu'aujourd'hui sans diminution<sup>120</sup> ». Attachés à la connaissance de l'histoire de l'Empire, ils soutiennent que l'autorité de l'« Empire d'aujourd'hui » doit être saisie sous un principe « moderne »<sup>121</sup>, grâce auquel des souverains peuvent être liés entre eux. Pour Varillas, la « monarchie » fait partie d'un système de « tempérament », dont la description associe les tours du frein à la « Monarchie » (entendue au sens de pouvoir mondial « sans borne ») à une nouveauté : le *frein à l'indépendance* ou à l'usurpation de pouvoir. Ce phénomène est généralement associé au système féodal mais il est constitutif du pouvoir sur les sujets :

« Ces admirables fondateurs trouverent *l'art d'empêcher*, d'un costé que celui qui seroit Empereur, ne donnast *plus d'etenduë* à son auctorité qu'elle n'en avoit, & ne fit des *inuations sur les droits* des Princes de l'Empire ; & de l'autre, que ceux-cy *enflez de l'esprit de souveraineté* [...] ne refusassent mesme *d'entretenir avec l'Empereur cette liaison qui formoit le corps Germanique*, & n'entreprissent *d'attirer à eux toute l'autorité de l'Empire*<sup>122</sup>. »

Selon Varillas, la fonction impériale ne concerne pas le pouvoir sur les sujets mais sur les souverains :

« [La] *Majesté* particuliere qui *derive* sur la personne de l'Empereur, en vertu de son election, & qui rend sa dignité la premiere de l'Univers entre les seculieres, ne se tire pas du *pouvoir qu'il ayt sur une grande etenduë de païs* ; ny sur un grand nombre de *Suiets sur lesquels il domine*, puis qu'il n'en est fait mention d'aucuns dans la *matri-cule de l'Empire* : mais elle prend de la hauteur où il monte, et du *rang qu'il occupe au dessus de plusieurs Souverains qui l'environnent*<sup>123</sup>. »

Au moment où le modèle germanique devient le lieu où se réduit la séparation entre les attributs de la souveraineté et de la sujétion<sup>124</sup>, la vision de la fonction de l'empereur

119. Antoine Varillas affirme la permanence de la monarchie dans l'« Empire d'aujourd'hui » : « Quelque différent que soit l'*Empire d'aujourd'hui* de celui qui prit son origine dans l'Occident en la personne de Charles-magne [...] il n'est pas d'Autheur Politique qui ne le mette au rang des *republiques mêlées* » (VARILLAS, 1658, ici 1688, p. 130-131).

120. Thou, 1733, p. 116.

121. Abraham Van Wicquefort fustigea les positions de la diplomatie française au moment de la paix de Nimègue et « *l'ignorance de l'histoire* de l'ancien droit Romain & de la véritable *constitution des affaires presentes de l'Europe*, qui aboutit à des erreurs sur la véritable fonction des empereurs modernes » (VAN WICQUEFORT, 1689, sec. IV, p. 82 sq. : « Les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire représenter par des Ambassadeurs »).

122. VARILLAS, 1658, ici 1688, p. 135-136.

123. VARILLAS, 1658, ici 1688, p. 138-139.

124. SILHON, 1662, liv. III (*De l'obeissance que les sujets doivent à leurs souverains*, « remarque sur la nature des vassaux de l'Empire »), p. 197, affirme : « [...] de tous les degrez qui se voyent dans le monde de *sujetion* & de *vasselage*, pour user de ce terme du *Droit François* ; celui des *Sujets*, ou pour mieux dire des *vassaux de l'Empire*, est le plus large et le plus libre de tous. Que ce sont proprement des *Souverains* qui relevent de l'Empereur. »

se transforme. En 1662, pour Jean de Silhon il est devenu la tête d'un « corps politique réunissant des souverains » :

« Ce sont proprement des *Souverains* qui relevent de l'Empereur, non pas d'une mouvance réelle, & que la propriété de quelque lieu dont il soit Seigneur lui apporte (car *comme Empereur il est sans Estats*, & n'a pas un pouce de terre qui luy appartienne) mais d'une mouvance qui regarde sa personne, comme le *Chef du Corps dont ils sont les membres*<sup>125</sup>. »

On reconnaît encore chez les auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle l'influence de ces traits thua-niens, mais reliés cette fois directement à la question du droit public. Les princes de l'Empire, écrira Mably, sont :

« [...] plus *unis entr'eux* que les autres princes de l'Europe. Sans cette *espèce de droit public* qui leur persuade qu'ils ont des *lois communes au-dessus d'eux*, et ne sont que *les membres d'un même corps*, concevroit-on que les villes impériales, la noblesse immédiate, et tant de princes qui n'ont qu'un territoire très-borné et sans défense, eussent conservé jusqu'à présent leur *souveraineté*<sup>126</sup> ? »

Il n'est, de fait, pas sans importance que ce terme de « droit public » soit considéré au XVIII<sup>e</sup> siècle comme particulièrement lié à l'Allemagne : « longtemps », écrit Louis-Gabriel Du Buat-Nançay, « on a cru [...] que les Allemands étaient *la seule Nation qui eût un Droit public*, comme si, par-tout où il y a des Loix, il n'étoit pas possible de faire de leur analyse, de leur combinaison, & de leur histoire, *un corps de science*, qui n'est autre chose, que le *Droit public de chaque País*. L'existence d'un *Droit public* ne suppose donc pas une *constitution* plutôt qu'une autre ; elle suppose seulement, qu'une *Nation* n'est pas dans cet état de barbarie, qui précède toute espèce de législation<sup>127</sup> ». On peut encore faire appel, pour préciser ce point, à un auteur un peu plus tardif qui s'exprime en ces termes :

« Comme il n'y a point d'état qui n'ait une *forme de gouvernement particulière* & conséquemment un *Droit Public* qui lui est *propre* : pour en faire la différence, il est toujours nécessaire d'y *joindre le nom du pays*, en disant [par exemple] *le droit public de France* ou d'Angleterre. Cependant quand on nomme simplement *le droit public*, il est d'usage d'entendre *le droit public de l'Allemagne*<sup>128</sup>. »

125. SILHON, 1662, p. 197.

126. MABLY, 1988, p. 140-141.

127. DU BUAT-NANÇAY, 1757, *Discours préliminaire*, p. 1.

128. JACQUET, 1732, p. 3-4. Si l'étude du droit public était le fleuron de l'université allemande, en France, le droit public en tant que matière officielle n'existe guère. Son enseignement fait une timide avancée en France en 1745, mais la première chaire de droit public est inaugurée au Collège de France en 1773. En 1789, nombre de cahiers de doléances réclament son enseignement. Avec la loi du 22 ventôse an XII, la Révolution attribue un domaine précis à l'enseignement du droit public, qui deviendra ultérieurement la science politique (voir PORTEMER, 1959).



Ces définitions ne précisent pas que l'attrait du droit public germanique est, d'une part, d'associer l'idée de rapports externes à celle d'un corps de lois que l'on peut étudier et, d'autre part, de présenter l'exemple de lois non nationales. Rousseau concevait les relations externes comme le complément du droit politique concernant le fondement de l'État. Il écrivait, en conclusion du *Contrat social* : « Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'État sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendroit le *droit des gens*, le commerce, le droit de la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, etc.<sup>129</sup> » Rousseau avait eu pour intention d'élaborer une théorie de la confédération<sup>130</sup>. Outre le manuscrit inédit confié au comte d'Entraigues<sup>131</sup>, on peut y rattacher de nombreux propos et même un programme, énoncé dans l'*Émile* :

« Nous rechercherons comment on peut établir une bonne association fédérative [...] Ces recherches nous mènent directement à toutes les questions de droit public qui peuvent achever d'éclaircir celles du droit politique<sup>132</sup>. »

Le noyau de cette démarche était la volonté d'« étendre le droit de la confédération sans nuire à celui de la souveraineté<sup>133</sup> ». Parmi les réponses qu'il a données, mentionnons simplement celle-ci : le droit public recherché ne correspond en rien à une souveraineté externe. Rousseau ne le considère pas en effet comme étant du ressort des actes de souveraineté : « On a regardé l'acte de déclarer la guerre et celui de faire la paix comme des actes de souveraineté ; ce qui n'est pas puisque chacun de ces actes n'est point une loi<sup>134</sup>. » Selon la doctrine développée par Rousseau, le droit public est, en toute rigueur, du ressort du gouvernement : « Malgré l'opinion commune, les *alliances d'État à État*, les *déclarations de Guerre* et les *traités de paix* ne sont pas des *actes de souveraineté* mais de gouvernement<sup>135</sup>. » En reprenant les écrits de l'abbé de Saint-Pierre, Rousseau greffait sa réflexion sur l'idée qui se répandait, selon laquelle l'Europe était un système, voire un corps politique<sup>136</sup>. Peut-être embarrassé pour s'exprimer à travers les projets d'établissement européen de l'abbé de Saint-Pierre qu'il rapporte dans son *Extrait de projet de paix perpétuelle*, Rousseau s'appuie sur des stratégies sémantiques indiquant de quelle manière ces analyses rejoignent certaines de ses propres positions. Parmi les plus significatives, figure la distinction entre le système, ou société, ou encore « confédération tacite », et le corps politique ou « confédération expresse ».

Deux modèles illustrent ces deux types opposés que sont le système et le corps : l'Europe et le « Corps germanique », dont les nombreux liens historiques et politiques,

129. ROUSSEAU, 1964a, liv. IV, chap. IX, p. 470. Chez Rousseau, le droit public désigne la partie du droit des gens relative aux traités, aux ligues, etc. (voir DERATHÉ, 1979, p. 397-398).

130. Au livre III du *Contrat social*, il déclare : « C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des *relations externes*, j'en serois venu aux *confédérations*. Matière toute neuve et où les principes sont encore à établir » (ROUSSEAU, 1964a, p. 431).

131. *Quelle est la situation de l'Assemblée nationale ?* (Lausanne, 1790, p. 60).

132. *Émile*, liv. V ; cité dans ROUSSEAU, 1915, II, p. 158.

133. *Émile*, liv. V ; cité dans ROUSSEAU, 1915, II, p. 158.

134. *Contrat social*, liv. II, chap. II (voir ROUSSEAU, 1964a, p. 370).

135. *Lettres écrites de la Montagne*, dans ROUSSEAU, 1964c, septième lettre, p. 826-827.

136. Voir, par exemple, sur cette idée, l'ouvrage contemporain de VATEL, 1758, p. 40.

aptes à encadrer l'intelligence de la condition présente de la société, sont mis en évidence dans cette série de travaux sur l'abbé de Saint-Pierre. Pourtant tout oppose ces deux types, qui sont antithétiques comme le sont la guerre et la paix, l'état social et l'état politique. Alors que la première expression du terme de « système » désigne les relations entre des États interdépendants, en raison d'une situation relative que traduit selon Rousseau le droit des gens – trait caractéristique de cette « confédération tacite<sup>137</sup> » –, la deuxième expression, celle de « corps », désigne des États liés par convention expresse en une « confédération », relevant d'un droit public. On se souvient par ailleurs que Rousseau distingue deux types de personnes morales : celles constituées par la volonté de tous ceux qui les composent, comme l'État (d'origine contractuelle) ; celles qui existent par la volonté du souverain, comme le « gouvernement » qui est un « corps artificiel institué par le souverain » pour exécuter ses volontés<sup>138</sup>. La confédération, fondée sur la convention expresse, est un gouvernement. C'est donc un corps créé par le souverain et non un simple « système ».

On trouve, dans l'anthropologie politique de Rousseau<sup>139</sup>, des entités politiques souveraines en liaison systématique, c'est-à-dire interdépendantes. Leurs relations se traduisent ainsi par les heurts et le fracas de la guerre. Néanmoins la possibilité de faire contrepoids à la fatalité de la « passion d'État » est impliquée dans le concept de confédération. Ce dernier n'est pas seulement souhaitable moralement<sup>140</sup> ; tel qu'on peut le saisir, et l'étudier à travers les associations qui en appliquent plus ou moins bien les principes, il illustre concrètement la force de la convention, qui est de convertir une société en un « Corps politique » où les libertés de chaque associé sont garanties :

« Il y a bien de la différence entre dépendre d'autrui, ou seulement d'un Corps dont on est membre, et dont chacun est chef à son tour ; car en ce dernier cas on ne fait que s'assurer sa liberté, par les garants qu'on lui donne ; elle s'aliénerait dans les mains d'un maître, mais elle s'affermirait dans celles des Associés. Ceci se confirme par l'exemple du Corps Germanique car [...] il n'y en a pas un seul [membre], quelque jaloux qu'il soit de son autorité, qui voulût, quand il le pourrait, s'assurer une indépendance absolue, en se détachant de l'Empire<sup>141</sup>. »

On comprend mieux le statut du « Corps Germanique ». Dans l'*Extrait du projet de paix perpétuelle*, il vient illustrer les potentialités et la sagesse d'une « forme de gouvernement confédérative, qui, unissant les Peuples par des liens semblables à ceux qui unissent les individus, [soumet] également les uns et les autres à l'autorité des Lois » et se montre capable de « contenir également les Sujets, les Chefs et les Étrangers<sup>142</sup> ».

137. Sur ce point, voir GOLDSCHMIDT, 1974, p. 615.

138. *Contrat social*, liv. III, chap. 1 (voir ROUSSEAU, 1964a, p. 399).

139. Voir GOLDSCHMIDT, 1974 ; WINDENBERGER, 1899, ici 1982, p. 72.

140. ROUSSEAU, 1964b, p. 564-565 : « Nulles de ces confédérations [écrit-il au sujet de ces associations dans l'Antiquité] n'approchèrent pour la sagesse de celle du Corps Germanique, de la Ligue Helvétique et des États Généraux. Que si ces Corps politiques sont encore en si petit nombre et si loin de la perfection dont on sent qu'ils seraient susceptibles, c'est que le mieux ne s'exécute pas comme il s' imagine. »

141. ROUSSEAU, 1964b, p. 584.

142. ROUSSEAU, 1964b, p. 564.

Certains déplacements conceptuels sont fondés sur des appréciations historiques susceptibles d'être remises, elles aussi, en perspective. Nous avons essayé ici de donner, en poursuivant le « modèle germanique » français, l'aperçu d'une autre histoire conceptuelle de l'État. L'État n'est pas, historiquement, l'arraisonnement du pouvoir mondial ; en ce sens, il s'agirait plutôt de la diplomatie, véritable socle de l'État monarchique et accessoire fondamental de l'expansion européenne. Ce point de vue permet de repositionner le premier concept d'État qui n'est pas un simple raté, un balbutiement de l'histoire ou un possible passé. Dans son premier concept, l'État est un corps qui installe l'accord ou l'entente dans le temps, c'est-à-dire dans une tension entre passé et présent, aux antipodes de la « perpétuité » du souverain. En outre, il s'agit d'un arrangement ouvert, qui devait constituer à l'origine le support du plein aboutissement de la structure conceptuelle de l'union, de l'entente (*Bund*). La sémantique étatiste, avec la subsidiarité qui la compose, rendit cette structure inintelligible, duale et paradoxale. En instaurant une rupture entre le citoyen et le souverain ainsi qu'une « discontinuité des assemblées », elle annula le concept de société qui y résidait : elle coupa l'État d'une histoire qui fondait son autonomie, tout en prétendant l'installer sur un « territoire ».

#### LISTE DES RÉFÉRENCES

##### I – Sources

- ARNISÆUS (Henning), 1606, *Doctrina politica in genuinam methodum...*, rééd. Amsterdam, Elsevir, 1643.
- BALTHAZARD (Christophe), 1625, *Traité des usurpations des roys d'Espagne sur la couronne de France depuis Charles VIII. Ensemble un discours sur le commencement, progres, declin et demembrement de la monarchie françoise, droicts & pretentions des roys tres chrestiens sur l'Empire*, Paris, C. Morel.
- BIELFIELD (Jacob-Friedrich von), 1760, *Institutions politiques*, La Haye, Gosse.
- BODIN (Jean), 1566, *La Méthode de l'histoire*, trad. franç. Pierre MESNARD, Paris/Alger, Les Belles Lettres/Maison Carrée, 1941.
- BODIN (J.), 1576, *Les Six Livres de la République*, rééd. Christian FREMOND, Marie-Dominique COUZINET, Henri ROCHAIS, Paris, Fayard (Corpus des œuvres de philosophie en langue française), 1986.
- BUCKLEY (Samuel), 1729, *Lettres à Mr Mead... touchant une nouvelle édition de l'histoire de Mr de Thou...*, Londres.
- CRUCE (Emery de La Croix), 1623, *Le Nouveau Cynée ou Discours des occasions et moyens d'établir une paix générale et la liberté de commerce par tout le monde*, Paris, Villery.
- DU BUAT-NANÇAY (Louis-Gabriel), 1757, *Les Origines, ou l'ancien gouvernement, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie...*, t. I, La Haye (Paris, Didot).
- DU MOULIN (Charles), 1561, *L'Origine, progrès et excellence du royaume et monarchie des Français et couronne de France*, Lyon, La Salamandre.
- DU MOULIN (C.), 1564, *Conseil sur le faict du concile de Trente*, Lyon.
- DUPUY (Pierre) [et GODEFROY (Théodore)], 1655, *Traitez touchant les droits du Roy*, Paris, Courbé.
- HEGEL (Georg Wilhelm Friedrich), 1982, *Principes de la philosophie du droit ou droit naturel et science de l'État en abrégé*, trad. Robert DERATHÉ, Paris, Vrin.

- HOTMAN (François), 1567, *L'Antitribonien*, rééd. dans Id., *Opuscules françaises des Hotmans*, Paris, 1616.
- HOTMAN (F.), 1574, *La Gaule françoise...* nouvellement trad. de latin en françois [par Simon GOULART], Cologne, Hierome Bertulphé, rééd. Paris, Fayard (Corpus des œuvres de philosophie en langue française), 1991.
- HOTMAN (F.), 1579, *La France-Gaule ou Gaule françoise*, dans *Memoires de l'estat de France sous Charles IX*, Meidelbourg, Heinrich Wolf, vol. II.
- JACQUET (Simon), 1732, *Le Droit public d'Allemagne...*, Strasbourg, Kürssner, t. I.
- KAHL (Johann, dit Johannes Calvinus), 1600, *Lexicon iuridicum iuris romani*, Francfort, Wecheli/Marnium/Aubrium.
- LANGUET (Hubert), 1579, *Lettre de Mr Languet à Mr de Tou, touchant les estatz d'Allemagne...*, Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 2756, dans *Actes et memoires servans à l'histoire d'Allemagne*, fol. 218.
- LOYSEAU (Charles), 1610a, *Cinq livres du droit des offices*, Paris, Chasteaudun, Abel L'Angelier.
- LOYSEAU (C.), 1610b, *Traité des Seigneuries*, 3<sup>e</sup> éd. corr. et aug. par l'auteur, Chasteaudun, Abel L'Angelier.
- MABLY (Gabriel Bonnot, abbé de), 1988, *De l'étude de l'histoire*, Paris, Fayard.
- NAUDÉ (Gabriel), 1642, *Bibliographie politique du Sieur Naudé. Contenant les livres & la methode necessaires à estudier la Politique...*, trad. Charles CHALLINE, Paris, chez la veuve Pelé.
- OLDENDORP (Johann), 1551, *Certissima politiae in orbe romano restaurandae ac salutaris forma...*, Leyde, S. Gryphium.
- OLDENDORP (J.), 1564, *De legibus duodecim tabularum tripartit...*, Leyde.
- POSTEL (Guillaume), 1551, *Les Raisons de la monarchie*, Paris.
- RIGAULT (Nicolas), 1733, *Suite de l'histoire de J.-A. de Thou*, dans THOU, 1733, p. 122 sqq.
- ROUSSEAU (Jean-Jacques), 1915, *The Political Writings of Jean-Jacques Rousseau*, éd. Charles-Edwyn VAUGHAN, Cambridge, Cambridge University Press.
- ROUSSEAU (J.-J.), 1964a, *Contrat social*, dans Id., *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard (La Pléiade), t. III, p. 345-470.
- ROUSSEAU (J.-J.), 1964b, *Extrait du projet de paix perpétuelle de Monsieur l'Abbé de Saint-Pierre*, dans Id., *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard (La Pléiade), t. III, p. 563-589.
- ROUSSEAU (J.-J.), 1964c, *Lettres écrites de la Montagne*, dans Id., *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard (La Pléiade), t. III, p. 683-897.
- SILHON (Jean de), 1662, *Le Ministre d'État (3<sup>e</sup> part.). De la certitude des connaissances humaines...*, Amsterdam, Michiels.
- SPIEGEL (Jacob), 1600, « Germania », dans KAHL, 1600, p. 833.
- THOU (Jacques-Auguste de), 1604-1608, *Historiarum sui temporis...*, Paris.
- THOU (J.-A. de), 1659, *Histoire de M. de Thou, des choses arrivées de son temps*, mise en français par Pierre DU RYER, Paris, Courbé.
- THOU (J.-A. de), 1711, *Mémoires*, Rotterdam, Reiner Leers.
- THOU (J.-A. de), 1733, *Histoire de ce qui s'est passé de plus remarquable dans toutes les parties du monde depuis MDXLV jusqu'en M.DC.VII écrite en latin par M. Jacques Auguste de Thou, Baron de Meslay et Conseiller d'État & Président à Mortier au Parlement de Paris, sous les Rois Henri III & Henri IV...*, traduite en langue française (par Prevost D'EXILES), t. I, La Haye, P. Gosse et J. Neaulme.
- THOU (J.-A. de), 1734, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, [Paris], 16 vol.

- THOU (J.-A. de), 2007, *La Vie de Jacques-Auguste de Thou/I. Aug. Thuani vita*, introd., éd., trad. Anne TEISSIER-ENSMINGER, Paris, Champion.
- VAN WICQUEFORT (Abraham), 1689, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, Cologne, P. Marteau.
- VARILLAS (Antoine), 1658, *La Politique de la Maison d'Autriche*, Paris, Sommaville, rééd. Paris, Bastrier, 1688.
- VATTEL (Emer de), 1758, *Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite & aux affaires des nations & des souverains*, Londres [Neuchâtel, Abraham Droz].
- VAUQUELIN DE LA FRESNAYE (Jean), 1563, *La Monarchie de ce royaume contre la division*, Paris, F. Morel.
- VAYRAC (Jean de), 1711, *L'État présent de l'Empire, où l'on voit son origine... ses progrès, ses révolutions, les droits de l'Empereur... des princes et des autres états qui le composent... et... tout ce qui regarde la forme du gouvernement germanique*, Paris, Cailleau.
- VIRET (Pierre), 1545, *Le Monde à l'empire et le monde démoniaque...*, rééd. Genève, Berthet, 1561.
- VOLTAIRE, 1754, *Annales de l'Empire depuis Charlemagne*, Bâle, rééd. dans Id., *Œuvres complètes de Voltaire*, t. 32-33, Paris, Delangle, 1828.
- ZAMPINI (Matteo), 1588, *Des Estats de France et de leur puissance*, Paris, R. Thierry.

## II – Études

- ARENDRT (Hannah), 1982, *Les Origines du totalitarisme, II : L'Impérialisme*, Paris, Fayard.
- ASBACH (Olaf), MALETTKE (Klaus) et EXTERNBRINK (Sven), éd., 2001, *Altes Reich, Frankreich und Europa*, Berlin, Duncker & Humblot, p. 255-277.
- AUERBACH (Bertrand), 1887, *La Diplomatie française et la cour de Saxe, 1648-1680*, Paris, Hachette.
- BLICKLE (Peter) et BRADY (Thomas), 1997, *Obedient Germans? A Rebuttal: a New View of German History*, trad. Thomas A. BRADY, Charlottesville, University of Virginia Press.
- BLOCH (Marc), 1929, « L'Empire et l'idée d'Empire sous les Hohenstaufen », *Revue des cours et des conférences*, 30<sup>e</sup> année, 2<sup>e</sup> sér., n° 14, p. 481-494.
- BOUREAU (Alain), 1996, « Ritualité politique et modernité monarchique », dans BULST (Neithard), DESCIMON (Robert), GUERREAU (Alain), éd., 1996, *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France, XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 9-25.
- BRANCOURT (Jean-Pierre), 1976, « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », *Archives de philosophie du droit*, t. 21 (*Genèse et déclin de l'État*), p. 39-54.
- BURNS (James H.), éd., 1997, *Histoire de la pensée politique moderne. 1450-1700*, trad. Jacques MÉNARD et Claude SUTTO, Paris, Presses universitaires de France.
- CONZE (Werner), BRUNNER (Otto) et KOSELLECK (Reinhart), 1972-1997, *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch sozialen Sprache in Deutschland* (Les concepts fondamentaux en histoire : dictionnaire historique du langage politique et social en Allemagne), Stuttgart, Klett Cotta, vol. I-VIII.
- CORNU (Gérard), 1990, *La Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.
- COURTINE (Jean-François), 1985, « L'héritage scolastique dans la problématique théologico-politique de l'Âge classique », dans MÉCHOULAN (Henry), éd., *L'État baroque. Regards sur la pensée politique en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, p. 90-118.
- CREMER (Albert), 1982, « La genèse du droit des gens moderne et la conscience européenne : Francisco de Vitoria et Jean Bodin », dans *La Conscience européenne au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, École normale supérieure de jeunes filles, p. 87-102.

- DERATHÉ (Robert), 1979, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin.
- DICKMANN (Fritz), 1971, *Friedensrecht und Friedenssicherung. Studien zum Friedensproblem in der neueren Geschichte*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht.
- DUCHHARDT (Heinz) et SCHMITT (Eberhard), éd., 1987, *Deutschland und Frankreich in der frühen Neuzeit. Festschrift für Hermann Weber zum 65. Geburtstag*, Munich, Oldenbourg.
- FASOLT (Constantin), 1997, « A Question of Right: Hermann Conring's New Discourse on the Roman-German Emperor », *The Sixteenth Century Journal*, vol. XXVIII, n° 3, p. 739-758.
- FASOLT (C.), 2001, « Author and Authenticity in Conring's New Discourse on the Roman-German Emperor: a Seventeenth-Century Case Study », *Renaissance Quarterly*, vol. LIV, n° 1, p. 188-220.
- FAWTIER (Robert), 1959, « Comment, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le roi de France pouvait-il se représenter son Royaume ? », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, vol. 103, n° 2, p. 117-123.
- FEBVRE (Lucien), 1929, « Une question mal posée. Les origines de la réforme française », *Revue historique*, n° 161, p. 1-73.
- FOUCAULT (Michel), 1997, « Il faut défendre la société ». *Cours au Collège de France (1976)*, Paris, Hautes études/Gallimard/Le Seuil.
- FRANKLIN (Julian H.), 1997, « La souveraineté et la constitution mixte: Bodin et ses critiques », dans BURNS, éd., 1997, p. 270-297.
- GIBBON (Edward), 1821, *Aperçus historiques sur le droit romain*, Paris, Gillet et Leloir.
- GIESEY (Ralph), 1987, *Cérémonial et puissance souveraine*, Paris, Armand Colin.
- GIRARD (Paul Frédéric), 1992, « Les préliminaires de la renaissance du droit Romain », *Revue historique du droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> sér., n° 1, p. 5-46.
- GLATIGNY (Michel), 1985, « "Prince" et "Peuple" dans la "République" et dans la "Gaule Française". Étude lexicologique », dans *Jean Bodin: actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, Angers, Presses universitaires d'Angers, vol. I, p. 157-170.
- GOJOSSE (Éric), 1998, *Le Concept de république en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- GOLDSCHMIDT (Victor), 1974, *Anthropologie et politique. Les principes du système de Rousseau*, Paris, Vrin.
- GUILHAUMOU (Jacques), 2002, « L'histoire linguistique des usages conceptuels à l'épreuve des événements linguistiques », dans BÖDEKER (Hans-Erich), éd., *Begriffsgeschichte, Diskursgeschichte, Metapherngeschichte*, Göttingen, Wallstein, p. 123-158.
- GUYON (Gérard), 2005, « Les prémisses françaises d'un droit international public au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. La "philosophie civile et d'Etat" de Jean d'Arrérac », *Cuadernos de Historia del Derecho*, n° 12, p. 23-42.
- HAMPsher-MONK (Iain), TILMANS (Karin) et VAN VREE (Frank), 1998, *History of Concepts. Comparative Perspectives*, Amsterdam, Amsterdam University Press.
- HAUSER (Henri), 1909, *Sources de l'histoire de France du XVI<sup>e</sup> siècle (1494-1610)*, t. II, Paris, Picard.
- HINTZE (Otto), 1991, « Nature et transformation de l'État moderne », dans ID., *Féodalité, capitalisme et État moderne. Essais d'histoire sociale comparée*, éd. Hinnerk BRUHNS, trad. Françoise LAROCHE, Paris, Éditions de la maison des sciences de l'homme, p. 305-330.
- HIRSCHMAN (Albert), 2001, *Les Passions et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, trad. Pierre ANDLER, Paris, Presses universitaires de France.

- HOKE (Rudolf), 1973, « Bodins Einfluss auf die Anfänge der Dogmatik des deutschen Reichsstaatsrechts », dans DENZER (Horst), éd., *Jean Bodin. Verhandlungen der internationalen Bodin Tagung*, München, Beck, p. 315-332.
- HOKE (R.), 1975, « Staatsräson und Reichsverfassung », dans SCHNUR (Roman), éd., *Staatsräson. Studien zur Geschichte eines politischen Begriffs*, Berlin, Duncker & Humblot, p. 407-426.
- HOKE (R.), 1998, « Mais qui était donc le souverain du Saint Empire ? Une question du droit public allemand posée et résolue à partir de la doctrine française », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, p. 35-47.
- JUDERÍAS (Julián), 1914, *La Leyenda Negra. Estudios acerca del concepto de espana en el extranjero*, Madrid.
- KELLEY (Donald R.), 1970, *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law and History in the French Renaissance*, New York, Columbia University Press.
- KELLEY (D. R.), 1997, « Le droit », dans BURNS (James H.), éd., *Histoire de la pensée politique moderne. 1450-1700*, Paris, Presses universitaires de France, p. 60-86.
- KERVÉGAN (Jean-François), 2004, « Carl Schmitt et "L'unité du Monde" », *Les Études philosophiques*, n° 1, p. 3-23.
- KERVÉGAN (Jean-François) et MOHNHAUPT (Heinz), éd., 2001, *Wechselseitige Beeinflussungen und Rezeptionen von Recht und Philosophie in Deutschland und Frankreich/Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Francfort-sur-le-Main, Klostermann.
- KINGDON (Robert), 1997, « Le calvinisme et la théorie de la résistance, 1550-1580 », dans BURNS, éd., 1997, p. 175-198.
- KOSELLECK (Reinhart), 1990, « Histoire des concepts et histoire sociale », dans ID., *Le Futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, trad. de l'allemand Jochen HOOK et Marie-Claire HOOK, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, p. 99-118.
- KRYNEN (Jacques), 1993, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard.
- L'Analyse du discours dans les sciences sociales en Allemagne*, 2007, dossier de la revue *Langage et société*, vol. 120, n° 2.
- LEFEBVRE (Armelle), 2008, *Le Miroir évidé. Une histoire de la pensée française de l'Allemagne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag (Transfer. Die Deutsch-Französische Kulturbibliothek, 26).
- LOURAU (René), 1997, *Le Principe de subsidiarité contre l'Europe*, Paris, Presses universitaires de France.
- LUHMANN (Niklas), 1999, « L'État et la politique. La sémantique de l'autodescription des systèmes politiques », dans *Politique et Complexité, les contributions de la théorie générale des systèmes*, trad. et prés. de Jacob SCHMUTZ, Paris, Cerf, p. 77-141.
- MALETTKE (Klaus), 1986, « La présentation du Saint Empire romain germanique dans la France de Louis XIII et de Louis XIV. Étude sur la circulation des œuvres et des jugements au XVII<sup>e</sup> siècle », *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, n° 14, p. 209-228.
- MALETTKE (K.), 1988, « Das Heilige Römische Reich und seine Verfassung in der Sicht französischer Juristen und Historiker des 17. Jahrhunderts », *Blätter für deutsche Landesgeschichte*, n° 124, p. 455-476.
- MARONGIU (Antonio), 1968, *Medieval Parliaments. A comparative Study*, trad. Stuart J. WOOLF, Londres, Eyre & Spottiswoode.

- MOREAU-REIBEL (Jean), 1933, *Jean Bodin et le droit public comparé dans ses rapports à la philosophie de l'histoire*, Paris, Vrin.
- MOREAU-REIBEL (J.), s.d., « Un tournant de la pensée politique en Pologne, xv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècles. Essai d'interprétation comparative », dans *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, p. 224-235.
- MOUSNIER (Roland), 1955, « L'opposition politique bourgeoise à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et au début du xvii<sup>e</sup> siècle, l'œuvre de Louis Turquet de Mayerne », *Revue historique*, vol. CCXIII, p. 1-20.
- MOUSNIER (Roland), LABATUT (Jean-Pierre) et DURAND (Yves), éd., 1965, *Problèmes de stratification sociale. Deux cahiers de la noblesse pour les états généraux de 1649-1651*, Paris, Presses universitaires de France.
- NICOLET (Claude), 2003, *La Fabrique d'une nation. La France entre Rome et les Germains*, Paris, Perrin.
- PAGDEN (Antony), 1995, *Lords of all the World. Ideologies of Empire in Spain, Britain and France, c. 1500-c. 1800*, New Haven, Yale University Press.
- PASSERON (Jean-Claude) et REVEL (Jacques), dir., 2005, *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- PORTEMER (J.), 1959, « Recherches sur l'enseignement du droit public en France au xviii<sup>e</sup> siècle », *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> sér., vol. XXXVI, p. 341-397.
- POST (Gaines), 1992, « *Ratio publicae utilitates, ratio status* et raison d'État, 1100-1300 », dans LAZZERI (Christian) et REYNIÉ (Dominique), dir., *Le Pouvoir de la raison d'État*, Paris, Presses universitaires de France, p. 13-90.
- POWER (Eileen), 1923, « Pierre du Bois and the domination of France », dans HEARNshaw (Fossey John Cobb), éd., *The Social and Political Ideas of Some Great Mediaval Thinkers*, Oxford, p. 139-166.
- POWICKE (Maurice), 1907, « Pierre Dubois. A Medieval Radical », dans THOMAS (Frederick), éd., *Historical Essays by Members of Owens College*, Manchester, James Tait/Manchester University Press, p. 169-191.
- REULOS (Michel), 1963, « L'importance des praticiens dans l'humanisme juridique », dans *Pédagogues et juristes*, Paris, Vrin, p. 119-133.
- SCHLÖTTER (Peter), 1994, « Mentalités, idéologies, discours. Sur la thématization socio-historique du "troisième niveau" », dans LÜDTKE (Alf), dir., *Histoire du quotidien*, trad. Olivier MANNONI, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, p. 71-116.
- SCHRADER (Fred E.), 1998, *L'Allemagne avant l'État-nation. Le corps germanique 1648-1806*, Paris, Presses universitaires de France.
- SENEllART (Michel), 1996, « *Juris Peritus, id est politicus?* Bodin et les théoriciens allemands de la prudence civile au xvii<sup>e</sup> siècle », dans ZARKA (Yves-Charles), dir., *Jean Bodin. Nature, histoire, droit et politique*, Paris, Presses universitaires de France, p. 201-232.
- SLOTERDIJK (Peter), 2007, *Colère et temps. Essai politico-psychologique*, trad. Olivier MANNONI, Paris, Libella/Maren Sell.
- STEINER (Martin), 1962, *La Tentation de Jésus dans l'interprétation patristique de saint Justin à Origène*, Paris, Gabalda.
- STOLLEIS (Michael), 1998, *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police, 1600-1800*, trad. Michel SENEllART, Paris, Presses universitaires de France.
- THOM (René), 1999, « Aristote topologue », *Revue de synthèse*, n° 1, p. 39-47.



- THOMSON (Erik), 2007, « Commerce, Law and Erudite Culture. The Mechanics of Théodore Godefroy's Service to Cardinal Richelieu », *Journal of the History of Ideas*, vol. 68, n° 3, p. 407-427.
- THUAU (Étienne), 1966, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris, Armand Colin, rééd. Paris, Albin Michel (Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité), 2000.
- TILLY (Charles), 1986, « War Making and State Making as Organized Crime », dans EVANS (Peter B.), RUESCHEMEYER (Dietrich) et SKOCPOŁ (Theda), éd., *Bringing the State Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 169-186.
- VAN GELDEREN (Martin) et SKINNER (Quentin), 2002, *Republicanism. A shared European Heritage*, vol. I: *Republicanism and Constitutionalism in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press.
- WERNER (Karl Ferdinand), 1977, « L'Empire carolingien et le Saint Empire », dans DUVERGER (Maurice), dir., *Le Concept d'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, p. 151-202.
- WINDENBERGER (Joseph Lucien), 1899, *Essai sur le système de politique étrangère de Jean-Jacques Rousseau, la République confédérative des petits États*, Paris, Picard, rééd. Genève, Slatkine, 1982.
- WOOD (Ian), 2008, « Barbarians, Historians and the Construction of National Identities », *Journal of Late Antiquity*, n° 1, fasc. 1, p. 61-81.
- YARDENI (Myriam), 1971, *La Conscience nationale en France pendant les guerres de Religion, 1559-1598*, Louvain/Paris, Nauwelaerts.
- YARDENI (M.), 2004, *Enquêtes sur l'identité de la « Nation France »*. *De la Renaissance aux Lumières*, Seyssel, Champ Vallon.
- YATES (Frances A.), 1975, *Astraea. The Imperial Theme in the 16<sup>th</sup> Century*, Londres/Boston, Routledge & Kegan Paul; ID., *Astrée. Le symbolisme impérial au XVI<sup>e</sup> siècle*, trad. Jean-Yves POUILLOUX et Alain HURAUT, Paris, Belin, 1989.
- ZELLER (Gaston), 1932, *La France et l'Allemagne depuis dix siècles*, Paris, Armand Colin.
- ZELLER (G.), 1964, « Les rois de France candidats à l'Empire », dans *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, p. 13-89.